

P
lan

L
ocal

U
rbanisme

La

Trinité

1. Pièces administratives

1ère modification du PLU



Approuvée le 02 octobre 2023

ADUAM

AGENCE DE DEVELOPPEMENT DURABLE,
D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT
DE MARTINIQUE

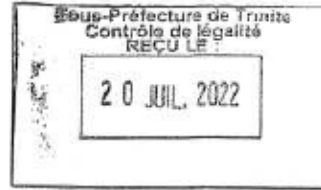


VILLE DE LA TRINITÉ

Sommaire

Délibération prescrivant la modification du PLU
Notification du dossier aux PPA / consultations / avis reçus
Organisation de l'enquête publique
Rapport du commissaire enquêteur
Délibération approuvant la modification du PLU

Délibération prescrivant la modification du PLU



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 JUIN 2022

L'An Deux Mil Vingt et Deux, et le lundi 27 Juin à 17 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de la Culture, sur convocation en date du 20 juin 2022, sous la présidence de M. Frédéric **BUVAL**, Maire.

SONT PRESENTS :

MM. **BUVAL** Frédéric, **TICAL** Léo, **COUTA** Olivier, **TELLE** Nicolas*, **BUVAL** Gérard, **SEJEAN** Jean-Charles, **LICAN** Roger, **PONT-CHATEAU** Bertrand, **LESDEMA** Gilbert, **KIAYILOUCA** José, **CONSTANTIN** Maxime, **SIVAGER** Alexandre, **BERET** Frédéric, **BARTHELERY** Richard -**LIMOL** Léo**

*arrivé à 17 H47

**arrivé à 18 H00

MMES **RAPON** Paulette, **SAINTE-ROSE** Geneviève, **GUION-FIRMIN** Patricia, **MARTHELY** Lisette, **PHANOR** Evelyne, **VIGON** Raymond, **LEPLUS** Laure, **JUST** Manuella-**BIRBA** Monique, **GEGAL** Valérie, **VELAIDOMESTRY** Lynda.

PROCURATIONS :

Mme **EUTIONNAT** Louise à M. **BUVAL** Frédéric- Mme **TELLE*** Patricia à **SAINTE ROSE** Geneviève-M **PALIN** Christian à M **LICAN** Roger, Mme **CHARLEC** Annick à M. Frédéric **BERET** - **COTREBIL** Jean-Michel à **TELLE** Nicolas-

*arrivée à 19H10

ABSENT SANS EXCUSE : Mmes **HO SING MING** Marguerite - **PASCHAL** Ghislaine

ASSISTES DE :

Mmes Régine **AGLAE**, Directrice Générale des Services Laurence **RADIGUET** Directrice Générale Adjointe- Christie **YOLDI**, Directrice de l' Action Sociale - Maryse **LISIMA**, Assistante de Direction-Guilène **JARRIN**, Responsable Commande Publique- **COUDERT** Ariane Responsable service subvention-ETNA Estelle responsable Affaires foncières et autorisations d'urbanisme-

MM. Patrick **LIMIER**, Directeur «Pôle Services Techniques» - Hervé **PLANCHETTE**, Responsable Service «Système d'Information» - Jocelyn **LINISE**, Chargé de Communication Externe - **MARLIN** Claude Directeur de l'Animation du territoire-**LOUIS** Michel responsable planification e programmation-**TOUL** Emmanuel Responsable de la MFP-

Il est, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix des secrétaires de séance.

Mme **RAPON PAULETTE** et M. **PONCHATEAU BERTRAND** sont désignés pour remplir les dites fonctions.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA VILLE DE LA TRINITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

DCM/DGA-PLAN PROG/2022-06/7 -Lancement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021.

L'avancement de certains projets municipaux nécessite aujourd'hui d'adapter le dispositif réglementaire afin que leur réalisation réponde aux besoins futurs de la collectivité, des habitants et des usagers. Par ailleurs, il s'agit d'adapter les limites entre les zones urbaines U2 et U3 ainsi que les règles relatives au gabarit des immeubles à la typologie de l'habitat existant sur les secteurs d'urbanisation denses (Cela concerne les groupes HLM et les résidences privées).

Aussi, dans la mesure où les ajustements envisagés n'emportent pas de changements dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, cette procédure de modification peut être mise en œuvre dans le cadre de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme afin de poursuivre les objectifs suivants :

- ✦ -Réécriture du règlement notamment des règles relatives à la hauteur des bâtiments à l'intérieur de la zone urbaine U2.
- ✦ -Retraçage des limites entre les zones urbaines U2 et U3 sur les secteurs de Cosmy , Epinette, et Beauséjour.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser le maire à engager cette modification conformément aux dispositions des articles L.153-36 à 41 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1

Vu le Code de l'urbanisme, ses articles L123-1 et suivants, L300-2

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret du 23 décembre 1998.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale adopté par le Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique le 21 juin 2013, et mis en révision par délibération du 13 mars 2014.

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé par délibération du 21 Janvier 2021.

Oit l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention :

Décide

Article 1 - De prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Article 2 - Que les objectifs poursuivis par le recours à cette modification sont les suivants :

-La modification du règlement afin d'augmenter la hauteur des bâtiments à l'intérieur de la zone urbaine U2.

- La révision des limites entre les zones urbaines U2 et U3.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents afférents à cette décision.

Article 4 : De charger le Maire d'exécuter la présente décision qui est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales et fait l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Affiché le : 20 JUIL 2022



Pour le Maire et p.o.
La 1^{ère} Adjointe
Patricia GUION-FIRMIN

Retiré de l'affichage le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LA MARTINIQUE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Notification du dossier aux PPA / Consultations / avis reçus



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif à la première modification
du plan local d'urbanisme
de la commune de La Trinité
portant reclassement de zones urbaines (U3 en U2) et
adaptation du règlement de la zone U2

n°MRAe 2022DKMAR2



DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2022DKMAR2 en séance du 27 décembre 2022 par
La mission régionale d'autorité environnementale de Martinique

page 1 de 4

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 22 septembre 2020 et notamment de son article 8 ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par courrier postal, pour le compte du maire de la commune de La Trinité - relative à un projet de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme communal dont la dernière procédure d'élaboration / révision / modification a été approuvée en date du 21 janvier 2021 - reçue le **28 novembre 2022**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le **22 décembre 2022** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Considérant

- que la commune de La Trinité, d'une superficie de 45,77 km² pour 12 025 habitants au 1^{er} janvier 2019, a engagé la présente procédure de modification de droit commun n° 1 de son PLU, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- que la dite procédure de modification de droit commun porte, plus précisément :
 - Dans le secteur « Beauséjour / Quartier La Moïse » : sur le reclassement de la parcelle I-898 - initialement classée en zone U3 - en zone U2 ainsi que sur la modification du règlement de zonage de cette même zone U2 portant augmentation des densités et gabarits de constructions autorisés, afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier comprenant 134 logements dont 34 à caractère sociaux ainsi que divers locaux de commerces et services de quartier sur une assiette foncière de 3,6 ha regroupant les parcelles I-11 (anciens locaux de la CGSS), I-890 à I-893 incluse, I-898 ainsi qu'une partie de la parcelle I-1114 (secteur déjà classé en zone U2 du PLU),

- **Dans le secteur « Quartier Beauséjour / route de La Moïse »** : à proximité de l'institut Martiniquais de formation professionnelle pour adultes (IMFPA), sur le reclassement des parcelles I-150 et I-151 - initialement classée en zone U3 - en zone U2 afin de pouvoir y créer un futur équipement public / Gymnase en lien avec les établissements de formation et équipements scolaires attenants sur une assiette foncière de moins de 0,7 ha.
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas atteinte aux orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable ;
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas création / ouverture d'une zone d'urbanisation future (zones AU) ou, dans le cas d'une zone préexistante, n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la collectivité concernée dans les six ans suivant la date de sa création et n'est pas de nature à créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC) ni, plus généralement, sur la réduction d'une zone naturelle, agricole ou forestière et n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages comme des milieux naturels et n'introduit pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Décide

Article 1^{er} :

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de La Trinité (*code INSEE : 97230*) n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.


Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 27 décembre 2022

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Christophe VIRET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Enquête publique

-1-



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE LA TRINITE

Rapport du commissaire enquêteur

Suite à l'enquête publique ordonnée par décision N° E22000010/97 du 13 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Fort de France, consécutive à la demande du maire de la ville de la Trinité, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de la Trinité.

ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 juillet au 21 août 2023

Le commissaire enquêteur ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Paul Paimba'.

Monsieur Julien Paul PAIMBA

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

SOMMAIRE

1 / Généralités concernant l'enquête

- 1-1 . Cadre général de l'enquête et autorité organisatrice
- 1-2 . Objet de l'enquête – Enjeux et objectifs
- 1-3 . Cadre juridique
- 1-4 . Composition du dossier

2 / Organisation et déroulement de l'enquête

- 2-1 . Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2 . Durée et lieu de consultation du dossier
- 2-3 . Permanence en mairie
- 2-4 . Publicité de l'enquête
- 2-5 . Les avis sur le projet

3/ Observations du public

- 3-1 . Analyse comptable des observations

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

1- Généralités concernant l'enquête

1-1 Cadre général de l'enquête et autorité organisatrice

La ville de la Trinité compte 12 025 habitants (INSEE au 01 janvier 2020) sur une superficie de 4589 hectares Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2021.

Par délibération du 27 juin 2022, le conseil municipal décide de prescrire la modification du PLU conformément à l'article L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Par arrêté n° 23/13/PLAN-PROG en date du 28 juin 2023 le maire de la ville décide de procéder à une enquête publique sur le dossier de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune. Cet arrêté abroge celui du 14 mars 2023 n° 23/04/PLAN-PROG.

Par décision N° E22000010 / 97 du 13 décembre 2022, la présidente du tribunal administratif de fort de France désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Julien PAIMBA, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande de modification n°1 du PLU.

La présente enquête publique est organisée sous l'autorité de monsieur le maire de la commune de la trinité, pour une durée de 33 jours consécutifs du jeudi 20 juillet 2023 au lundi 21 août 2023 inclus.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de la trinité.
51 Avenue Casimir BRANGLIDOR
97220 La TRINITE

1-2 Objet de l'enquête, enjeux et objectifs.

Modifications apportées au document graphique :

Les modifications apportées au document graphique concernent **deux secteurs**, classés en U3 dans le PLU opposable, que la ville souhaite intégrer au secteur U2 qui est un secteur qui englobe de l'habitat collectif, les grands équipements publics (gendarmerie, écoles, hôpital et les administrations)

a) Secteur de la Moise : Il s'agit du classement de la parcelle I-898, d'environ 1ha 30, -initialement classé en zone U3 du PLU opposable-, en zone U2. L'intégration de cette parcelle, située a l'entrée du bourg, dans la zone U2 permettra a la ville d'implanter un projet mixte -Habitation, commerces et services- en adéquation avec le développement de la ville.

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

b) Secteur de Beauséjour : Il s'agit également du classement en U2 d'un secteur situé à proximité du giratoire, après l'institut Martiniquais de formation professionnelle pour Adultes (IMFRA) cadastré I-150 et I-151, actuellement classé zone U3.

Ce reclassement permettra à la ville de créer un gymnase en lien avec les établissements scolaires attenants sur une assiette foncière d'environ 0 ha70.

Ces modifications ne créent pas d'augmentation de la zone urbaine puisqu'il s'agit uniquement du transfert d'environ 2 ha 00 de la zone U3 dans la zone U2.

Modifications apportées au règlement du PLU :

Un ajustement de l'écriture réglementaire de la zone U2, chapitre 2, dans son article relatif à la hauteur des constructions.

L'augmentation des hauteurs maximales autorisées en zone U2 de 8,50 ml à 13,50 ml au faitage, soit un étage de plus, permet non seulement de prendre en compte les formes urbaines existantes mais permettra le concrétisation d'un projet de 100 logements sur le site de l'ancienne antenne de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale (CGSS).

Ainsi, le règlement de la zone U2 a été réécrit complètement pour plus de clarté.

La suppression de l'alinéa relatif au secteur U2a dans l'article du règlement relatif à la hauteur.

Il s'agit d'une erreur matériel puisque ce secteur n'étant pas cartographié dans le plan de zonage du PLU opposable.

L'ajout d'un alinéa concernant la possibilité de végétaliser les toitures terrasses sur les bâtiments publics et les programmes de logements collectifs. Ces toitures peuvent également être équipées d'un équipement de récupération d'eau de pluie.

1-3 Cadre juridique

Comme cela a été mentionné dans la notice de présentation, les élus de la ville ont souhaité faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLU afin d'apporter plus de cohérence entre le dispositif réglementaire applicable et les évolutions de l'urbanisme.

La procédure de modification du PLU dans ce cas particulier est décrite aux articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41 et L153-43 du code de l'urbanisme. Cette procédure de modification du PLU a été choisie car les modifications apportées :

- Ne change pas les orientations définies au Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.
- Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière.
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbanisée
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques des nuisances.
- Ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté.

1-4 Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique comporte les éléments suivants :

a) Documents administratifs

Arrêté n° 23/13/PLAN-PRPG du maire en date du 28 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la 1ère modification du PLU (2 pages)

Document pour l'information du public sur l'ouverture de l'enquête publique (1 page)

Courrier du tribunal administratif et décision n° E22000010/97 du 13 décembre 2022 qui désigne Monsieur Julien PAIMBA en qualité de commissaire enquêteur. (2 page)

Extrait de délibération du 27 juin 2022 relatif au lancement de la procédure de modification n° 1 du PLU. (3 pages)

b) Notice de présentation (29 pages)

c) PLU approuvé le 2 janvier 2021

Règlement de la zone U2 (10 pages)

Document graphique (1 page A3)

d) Projet de modification du PLU

Règlement de la zone U2 (11 pages)

Document graphique (1 page A3)

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

f) Décision de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2022 (5 pages)

g) Avis des personnes associées et Autres

- Avis de l'ONF en date du 29 mars 2023 (1 page)
- Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 17 avril 2023 (1 page)
- Avis de l'ARS en date du 20 avril 2023 (1 page)
- Avis du parc Naturel Régional de la Martinique en date du 20 avril 2023 (2 pages)
- Avis du Préfet de la Martinique en date du 25 avril 2023. (1 page)
- Avis de la DEAL
- Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du 11 mai 2023 (2 pages)

h) Courrier de saisine du maire aux PPA pour avis :

- Monsieur le Directeur de la chambre des métiers (sceau de réception sans date)
- Monsieur le directeur du syndicat de défense de l'Appellation d'Origine (rhum de Martinique) le 20 mars 2023
- Monsieur le Directeur de EDF le 22 mars 2023
- Madame la Sous-préfète de Trinité le 21 mars 2023
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture le 20 mars 2023
- Monsieur le Directeur de la Direction des Affaires Culturelles le 20 mars 2023
- Monsieur le Président de la CTM le 20 mars 2023
- Monsieur le Directeur du syndicat Mixte d'Électricité de la Martinique le 20 mars 2023
- Monsieur le Directeur de la SAFER (sceau de réception sans date)
- Monsieur le Directeur de la Chambre de commerce et d'Industrie de Martinique (sceau de réception sans date)
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.le 20 mars 2023
- Feuille de route de la ville pour la distribution du courrier en date du 20 et 21 mars 2023 (3 pages)

i) Publications journaux d'annonces légales

Le légis du 7 juillet 2023. (1 page)

France Antilles Martinique du 7 juillet 2023 (1 page)

Le Légis du 28 juillet 2023 (1 page), a compter du 31 juillet.

France Antilles Martinique du 27 juillet 2023 (1 page), a compter du 31 juillet.

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Désignation de commissaire enquêteur

Monsieur Julien Paul PAIMBA, inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs, a été désigné le 13 décembre 2022 par la présidente du tribunal administratif de Fort de France en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

2-2 Durée et lieu de consultation du dossier

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours, du 20 juillet au 21 août 2023 inclus.

Le registre d'enquête paraphé a été ouvert le 20 juillet 2023 et clôturé le 22 août 2023 par le commissaire enquêteur conformément aux textes réglementaires.

Pendant cette période, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public sont restés à la disposition du public en mairie dans les locaux du service urbanisme aux heures d'ouvertures des bureaux.

2-3 Permanence en mairie

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté municipal n° 23/04/PLAN-PROG du 14 mars 2023 le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de la TRINITE les jours et heures suivants dans la salle de réunion du service urbanisme.

Jeudi 20 juillet 2023 de 9h 00 à 12h 00

Mardi 8 août 2023 de 9h 00 à 12h 00

Lundi 21 août 2023 de 11h 00 à 13h 30

2-5 Publicité de l'enquête

L'information du public a été effectuée, d'une part par voie de presse, dans les journaux suivants :

- ° France Antilles du 7 juillet 2023
- ° Le légis du 7 juillet 2023
- ° France Antilles du 27 juillet 2023
- ° Le légis du 28 juillet 2023

Et d'autre part, par voie d'affiche de format A3 sur fond jaune, dans le hall de la mairie et à l'accueil du service urbanisme de la ville.

Le Maire précise, dans une attestation datant du 21 août 2023 que toutes les formalités d'affichage ont bien été mises en œuvres, du 28 juin au 21 août 2023 inclus, pour informer le public.

2-6 Les avis sur le projet

Avis de la Mission Régionale Environnementale de Martinique

Dans son avis en date du 27 décembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique (MRAe) précise que le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique .

Avis de l'ONF

Dans son avis en date du 29 mars 2023 sur la modification n° 1 du PLU, l'Office Nationale des Forêts (ONF) signale que les documents n'appellent pas de remarques particulières.

Avis de l'INAQ

L'Institut National De l'Origine et de La Qualité signale (INOQ), dans son courrier en date du 17 avril 2023, que la modification n° 1 du PLU est sans incidence pour l'AOC, rhum de la Martinique et n'appelle pas d'observation.

Avis de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé, dans son avis en date du 20 avril 2023, émet un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la ville de Trinité.

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

Avis du PNRM

Le Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM), dans son avis du 20 avril 2023, émet un avis favorable pour le projet de modification du PLU

Avis du Préfet de la Martinique

Monsieur le Préfet, dans son avis en date du 25 avril 2023, stipule que cette procédure de modification n°1 du PLU est conforme aux dispositions des articles L153-36 à 41 du code de l'urbanisme et n'appelle pas d'observations particulières.

Avis de CAP Nord Martinique

Monsieur le Président, dans son avis en date du 17 mai 2023, émet un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du PLU sous réserve de l'apport de précisions au sein de l'article 11 du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.

Observations de l'ASSAUPAMAR

L'association ASSAUPAMAR dans ces observations en date du 21 août 2023 déplore qu'il n'y ai pas de dossier en ligne et pas d'adresse électronique dans l'arrêté municipale pour une consultation se déroulant en période de vacances. Elle n'émet pas d'avis sur le projet de modification n° 1 du PLU de la ville de Trinité.

Elle partage une observation de l'ARS qui préconise la mise en place de solutions limitant l'imperméabilisation des sols, le choix des systèmes de gestion des eaux pluviales. favoriser les pratiques de sports et de détente par le biais d'espaces aménagés dans les projets.

Toutes les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas répondu.

3- Observations du public

3-1 Analyse comptable des observations

Seule l'ASSAUPAMAR est venu à la rencontre du commissaire enquêteur lors de la permanence du 21 août 2023.

Le registre mis à la disposition du public ne comporte que les observations de l'association ASSAUPAMAR

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

-10-

Monsieur le Maire, dans un courrier en date du 21 août 2023, atteste qu'il n'a reçu aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Robert le 28 août 2023

Le commissaire enquêteur



Julien Paul PAIMBA

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

-1-



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE LA TRINITE

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Suite à l'enquête publique ordonnée par décision N° E22000010/97 du 13 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Fort de France, consécutive à la demande du maire de la ville de la Trinité, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de la Trinité.

ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 juillet au 21 août 2023

Le commissaire enquêteur ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Paul Paimba'.

Monsieur Julien Paul PAIMBA

Dossier n° E2200010/97 : Modification n°1 du PLU de Trinité

SOMMAIRE

A – AVIS

- A1) Préambule
- A2) Sur les dispositions juridiques
- A3) Sur la procédure et l'information du public
- A4) Sur le déroulement de l'enquête
- A5) Sur le dossier soumis à l'enquête
- A6) Sur le règlement de la zone U2
- A7) Sur les observations des PPA et autres

B – CONCLUSIONS

Dossier n° E2200010/97 : Modification n°1 du PLU de Trinité

A- AVIS

A1- PREAMBULE

La présente enquête, comme toutes les enquêtes publiques effectuées au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'établissement de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire enquêteur, désigné par la présidente du tribunal administratif de fort de France par décision n° E22000010/97 en date du 13 décembre 2022 pour diriger l'enquête. Il doit permettre l'expression du public, conformément à l'article L 123-13 du code de l'environnement. Il doit également faire un rapport sur le déroulement de l'enquête et donner son avis motivé sur le projet soumis à l'enquête .

L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune de la Trinité s'est déroulée du 20 juillet au 21 août 2023 inclus soit 33 jours. Elle s'est effectuée conformément aux articles L123-1 et suivants de code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est la ville de la Trinité, représentée par son Maire.

A2- AVIS SUR LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les bases juridiques de la présente enquête sont constituées par les dispositions suivantes :

Le code de l'urbanisme :

Articles L153-36 et 37

Articles L153-40 et 41

Articles L153-43

Délibérations et arrêtés

La délibération du conseil municipal de la ville de la Trinité en date du 27 juin 2022 prescrit la modification du PLU, conformément à l'article L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté n°23/13/PLAN-PROG du 28 juin 2023 de Monsieur le maire de la ville de la Trinité prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU. Cet arrêté abroge celui du 14 mars 2023.

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de Trinité

Donc, j'estime que les dispositions juridiques ont été respectées lors de cette enquête publique.

A3- AVIS SUR LA PROCEDURE ET L' INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique ne s'est pas déroulée conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté n° 23/13/PLAN-PROG du maire en date du 28 juin 2023 et les lois et règlements susvisés.

Le calendrier a été respecté, les modalités d'information du public a été entièrement mises en œuvre.

Un affichage permanent dans le hall de la mairie et à l'accueil du service d'urbanisme est confirmé par une attestation du Maire en date du 12 juin 2023.

Lors des 3 permanences, aucun public n'a déposé d'avis et/ou d'observation sur le registre d'enquête.

Et selon les informations de l'accueil de service d'urbanisme, gestionnaire du dossier d'enquête, personne n'est venu consulter le dossier en dehors de heures de permanences.

Étant donné que toutes les formalités réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées, j'estime que le public a été correctement informé conformément à la réglementation en vigueur.

A4- AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juillet au 21 août 2023 inclus soit 33 jours en application de l'article L123-39 du code de l'environnement, avec les 3 permanences prévues dans l'arrêté 23/13/ du maire du 28 juin 2023.

Le registre a été côté et paraphé, ouvert le 20 juillet et clôturé le 21 août 2023 par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R123-18 du code d'environnement.

je me suis tenu à la disposition du public pour toute question, observation, lors des permanences à la mairie de la Trinité, aux dates et heures suivantes :

Judi 20 juillet 2023 de 9h 00 à 12h 00

Mardi 8 août 2023 de 9h 00 à 12h 00

Lundi 21 août 2023 de 11h 00 à 13h 30

J'estime que l'enquête s'est déroulée correctement sans incident.

Dossier n° E2200010/97 : Modification n°1 du PLU de Trinité

A5- AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Les documents graphiques, le règlement du PLU, et les autres pièces constitutives du dossier, sont claires, précises et bien présentés. Les recherches sont aisées et les échelles sont appropriées.

Étant donné la facilité de lecture et de compréhension du dossier mis à la disposition du public. J'estime que le dossier présenté à l'enquête publique permettait au public de formuler son avis

A6- AVIS SUR LE REGLEMENT DE LA ZONE U2

La modification n°1 du PLU introduit un transfert d'environ 2 ha 00 de la zone U3 dans la zone U2, donc ne crée pas de surface constructible supplémentaire.

Elle modifie l'article 5 du chapitre 2 du règlement qui autorise une hauteur de 13,50 ml (au lieu de 8,0 ml) soit R+3 hors sous-sol.

Elle introduit également une exception, pour les bâtiments publics et les programmes de logements, qui pourront végétaliser et équiper de récupérateur d'eau les toitures présentant une inclinaison de moins de 15 °

J'estime que les modifications ne changent pas les orientations et la politique globale du PLU et favorisent une densification des zones U2 au bénéfice des populations et de la commune.

J'émet donc un avis favorable sur les modifications préconisées.

A7-AVIS SUR LES OBSERVATIONS DES PPA

Sur les 19 demandes d'avis adressés aux PPA (Personnes Publiques Associées), seuls 5 avis et observations ont été reçus avant le début de l'enquête.

Les 6 avis formulés (ARS, ONF, PNRM, INAO, Préfet de Martinique et CAP nord) sont tous favorables.

J'estime que toutes les personnes publiques associées consultées ont été sensibilisées et ont reçu les informations pour réagir sur cette modification n°1 du PLU.

A8- OBSERVATIONS DE L'ASSAUPAMAR

L'association ASSAUPAMAR dans ces observations en date du 21 août 2023 déplore qu'il n'y ai pas de dossier en ligne et pas d'adresse électronique dans l'arrêté municipale pour une consultation se déroulant en période de vacances. Elle n'émet pas d'avis sur le projet de modification n° 1 du PLU de la ville de Trinité.

Elle partage une observation de l'ARS qui préconise la mise en place de solutions limitant l'imperméabilisation des sols, le choix des systèmes de gestion des eaux pluviales. favoriser les pratiques de sports et de détente par le biais d'espaces aménagés dans les projets.

L'arrêté n° 23/13/PLAN-PROG du maire indique dans son article 4, la possibilité pour le public, d'adresser pour écrit à la mairie de la trinité : 51 Avenue Casimir BLANGLIDOR – 97220 La TRINITE, ses observations à l'attention du commissaire enquêteur.

La modification n° 1 du PLU ne porte que sur le règlement de la zone U2 alors que les préconisations de ARS doivent concerner, a minima, toutes les zones urbaines de la ville.

J'émet un avis favorable pour la prise en compte de ces préconisations lors d'une éventuelle révision du PLU.

B-CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les documents mis à la disposition du public sont complets, lisibles et fiables.

J'estime que les règles de forme, de modalités et de procédure applicables, conformément à l'Arrêté du maire n° 23/13/PLAN-PROG du 28 juin 2023, pour l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été toutes respectés..

J'estime donc que je suis en mesure de présenter mes conclusions.

Par conséquent, j'émet un avis favorable au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de la Trinité.

Robert le 28 août 2023

le commissaire enquêteur



Julien Paul PAIMBA

Dossier n° E2200010/97 : Modification n°1 du PLU de Trinité



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE LA TRINITE

Les annexes du rapport du commissaire enquêteur

Suite à l'enquête publique ordonnée par décision N° E22000010/97 du 13 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Fort de France, consécutive à la demande du maire de la ville de la Trinité, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Trinité.

ENQUETE PUBLIQUE

Du 20 juillet au 21 août 2023

Robert le 28 août 2023

Le commissaire enquêteur ;

Monsieur Julien Paul PAIMBA

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

SOMMAIRE

01-Extrait des délibérations du CM du 27 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

02-Décision du TA n°E22000010/97 désignant le commissaire enquêteur Julien PAIMBA

03-Arrête n° 23/13/PLAN-PROG du 28 juin 2023 du Maire portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU

03-Avis d'ouverture d'enquête

04-Parutions: France-Antilles et Le Légis

05-Certificat du Maire portant sur l'affichage de l'enquête publique

06-Attestation du maire portant sur la correspondance à l'attention du CE

07-Avis de l'autorité environnementale

08-Avis du Préfet

09-Avis de l'ARS

10-Avis de l'ONF

11-Avis de L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)

12-Avis du PNRM

13-Avis de la DEAL

14- Avis de Cap Nord Martinique

15- observations de l'ASSAUPAMAR

Dossier n° E22000010/97 : Modification n°1 du PLU de la ville de Trinité

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 JUIN 2022

L'An Deux Mil Vingt et Deux, et le lundi 27 Juin à 17 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de la Culture, sur convocation en date du 20 juin 2022, sous la présidence de M. Frédéric **BUVAL**, Maire.

SONT PRESENTS :

MM. **BUVAL** Frédéric, **TICAL** Léo, **COUTA** Olivier, **TELLE** Nicolas*, **BUVAL** Gérard, **SEJEAN** Jean-Charles, **LICAN** Roger, **PONT-CHATEAU** Bertrand, **LESDEMA** Gilbert, **KIAYILOUCA** José, **CONSTANTIN** Maxime, **SIVAGER** Alexandre, **BERET** Frédérick, **BARTHELERY** Richard -**LIMOL** Léo**

*arrivé à 17 H47

**arrivé à 18 H00

MIMES **RAPON** Paulette, **SAINTE-ROSE** Geneviève, **GUION-FIRMIN** Patricia, **MARTHELY** Lisette, **PHANOR** Evelyne, **VIGON** Raymond, **LEPLUS** Laure, **JUST** Manuella-**BIRBA** Monique, **EGAL** Valérie, **VELAIDOMESTRY** Lynda.

PROCURATIONS :

Mme **EUTIONNAT** Louise à M. **BUVAL** Frédéric- Mme **TELLE*** Patricia à **SAINTE ROSE** Geneviève-M **PALIN** Christian à M **LICAN** Roger, Mme **CHARLEC** Annick à M. Frédéric **BERET** - **COTREBIL** Jean-Michel à **TELLE** Nicolas-

*arrivée à 19H10

ABSENT SANS EXCUSE : Mmes **HO SING MING** Marguerite - **PASCHAL** Ghislaine

ASSISTES DE :

Mmes Régine **AGLAE**, Directrice Générale des Services Laurence **RADIGUET** Directrice Générale Adjointe- Christle **YOLDI**, Directrice de l' Action Sociale - Maryse **LISIMA**, Assistante de Direction-Guilène **JARRIN**, Responsable Commande Publique- **COUDERT** Ariane Responsable service subvention-ETNA Estelle responsable Affaires foncières et autorisations d'urbanisme-

MM. Patrick **LIMIER**, Directeur «Pôle Services Techniques» - Hervé **PLANCHETTE**, Responsable Service «Système d'Information» - Jocelyn **LINISE**, Chargé de Communication Externe – **MARLIN** Claude Directeur de l'Animation du territoire-**LOUIS** Michel responsable planification e programmation-**TOUL** Emmanuel Responsable de la MFP-

Il est, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix des secrétaires de séance.

Mme **RAPON PAULETTE** et M. **PONCHATEAU BERTRAND** sont désignés pour remplir les dites fonctions.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA VILLE DE LA TRINITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

DCM/DGA-PLAN PROG/2022-06/7 -Lancement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire expose :

« Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021.

L'avancement de certains projets municipaux nécessite aujourd'hui d'adapter le dispositif réglementaire afin que leur réalisation réponde aux besoins futurs de la collectivité, des habitants et des usagers. Par ailleurs, il s'agit d'adapter les limites entre les zones urbaines U2 et U3 ainsi que les règles relatives au gabarit des immeubles à la typologie de l'habitat existant sur les secteurs d'urbanisation denses (Cela concerne les groupes HLM et les résidences privées).

Aussi, dans la mesure où les ajustements envisagés n'emportent pas de changements dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, cette procédure de modification peut être mise en œuvre dans le cadre de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme afin de poursuivre les objectifs suivants :

- ✦ -Réécriture du règlement notamment des règles relatives à la hauteur des bâtiments à l'intérieur de la zone urbaine U2.
- ✦ -Retraçage des limites entre les zones urbaines U2 et U3 sur les secteurs de Cosmy , Epinette, et Beauséjour.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser le maire à engager cette modification conformément aux dispositions des articles L.153-36 à 41 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1

Vu le Code de l'urbanisme, ses articles L123-1 et suivants, L300-2

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret du 23 décembre 1998.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale adopté par le Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique le 21 juin 2013, et mis en révision par délibération du 13 mars 2014.

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé par délibération du 21 janvier 2021.

Oit l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention :

Décide

Article 1 - De prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Article 2 - Que les objectifs poursuivis par le recours à cette modification sont les suivants :

- La modification du règlement afin d'augmenter la hauteur des bâtiments à l'intérieur de la zone urbaine U2.

- La révision des limites entre les zones urbaines U2 et U3.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents afférents à cette décision.

Article 4 : De charger le Maire d'exécuter la présente décision qui est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales et fait l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Affiché le : 20^e JUIN 2022



Pour le Maire et p.o.
Le Maire Adjointe
Patricia GUION-FIRMIN

Retiré de l'affichage le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LA MARTINIQUE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

13/12/2022

N° E22000010 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

CODE : 6

Vu enregistrée le 19/09/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Trinité demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *une demande de modification du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Trinité.* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien PAIMBA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la Commune de Trinité et à Monsieur Julien PAIMBA.

Fait à Schoelcher, le 13/12/2022

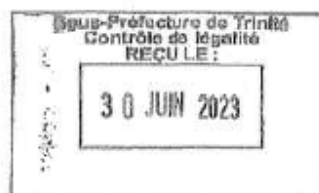
La Présidente,



Hélène Rouland-Boyer

Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef

Julie Lemaître
Julie LEMAÎTRE



ARRÊTÉ n°23/13/PLAN-PROG

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA 1ÈRE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme, articles L.123-13 et suivants, R.123-13 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2021 approuvant la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant prescription de la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Martinique en date du 21 décembre 2022 portant désignation de Monsieur Julien PAIMBA en qualité de commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté n°23/04/PLAN-PROG relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir de nouveau une enquête publique conformément à l'article R.123-13.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23/04/PLAN-PROG est abrogé

ARTICLE 2 : Il est procédé à une enquête publique sur le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, du jeudi 20 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de La Trinité les jours suivants :

- jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h
- mardi 08 août 2023 de 9h à 12h
- lundi 21 août 2023 de 11h à 13h30.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté, paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de La Trinité aux heures habituelles d'ouverture.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Mairie de La Trinité, 51 Avenue Casimir BRANGLIDOR – 97220 La TRINITÉ (à l'attention de Monsieur Julien PAIMBA Commissaire enquêteur).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de La Trinité, le dossier avec son rapport comprenant ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport du Commissaire enquêteur sera adressée à la Sous-préfète de La Trinité et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels à compter du 21 septembre 2023.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire de La Martinique. Cet avis sera affiché à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage, dans la Commune de La Trinité.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et transmis à la Sous-préfète de La Trinité.

Fait à La Trinité, le 28 juin 2023 ✓

Le Maire

Frédéric BUVAL





AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de La Trinité informe les administrés, conformément à l'arrêté municipal n°23/13/PLAN-PROG, de l'ouverture de l'enquête publique relative à la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera du jeudi 20 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

Monsieur Julien PAIMBA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra ses permanences en mairie (salle de réunion des Services Techniques) selon le calendrier suivant :

- jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h
- mardi 08 août 2023 de 9h à 12h
- lundi 21 août 2023 de 11h à 13h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté au Service Planification - Programmation et Habitat de La Trinité dans le délai sus indiqué, aux heures d'ouverture des bureaux.

Durant cette période, les observations du public pourront :

- Soit être consignées sur le registre d'enquête publique ouvert sur place à cet effet
- Soit être adressées par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous :

Service Planification – Programmation et Habitat
Hôtel de Ville

51 avenue Casimir Branglidor
97220 LA TRINITÉ



ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 802 à paraître ce 07/07/2023.

F31153



des bureaux.

Durant cette période, les observations du public pourront :

- Soit être consignées sur le registre d'enquête publique ouvert sur place à cet effet

- Soit être adressées par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous :

Service Planification - Programmation et Habitat

Hôtel de Ville
51 avenue Casimir Branglidor
97220 LA TRINITÉ

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de La Trinité informe les administrés, conformément à l'arrêté municipal n°23/13/PLAN-PROG, de l'ouverture de l'enquête publique relative à la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera du jeudi 20 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

Monsieur Julien PAIMBA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra ses permanences en mairie (salle de réunion des Services Techniques) selon le calendrier suivant :

• jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h

• mardi 08 août 2023 de 9h à 12h

• lundi 21 août 2023 de 11h à 13h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté au Service Planification - Programmation et Habitat de La Trinité dans le délai sus indiqué, aux heures d'ouverture

ATTESTATION DE PARUTION
FRANCE ANTILLES MARTINIQUE du 07 juil. 2023

MAIRIE DE TRINITE

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Le Maire de La Trinité informe les administrés, conformément à l'arrêté municipal n°23/13/PLAN-PROG, de l'ouverture de l'enquête publique relative à la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera du jeudi 20 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

Monsieur Julien PAIMBA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra ses permanences en mairie (salle de réunion des Services Techniques) selon le calendrier suivant :

jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h
mardi 08 août 2023 de 9h à 12h
lundi 21 août 2023 de 11h à 13h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté au Service Planification - Programmation et Habitat de La Trinité dans le délai sus indiqué, aux heures d'ouverture des bureaux.

Durant cette période, les observations du public pourront :

- Soit être consignées sur le registre d'enquête publique ouvert sur place à cet effet

- Soit être adressées par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous :

Service Planification - Programmation et Habitat
Hôtel de Ville 51 avenue Casimir Brangidor 97220 LA TRINITE

PRESSE ANTILLES GUYANE

SAS au capital de 6 125 000 euros

Service Annonces légales

Tour Lumina - 1 rue Loulou BoislaVille

97200 FORT DE FRANCE

0596 72 88 00 - SIRET 879 689 883 00020

ATTESTATION DE PARUTION
www.franceantilles.fr (Martinique) du 27 juil. 2023

MAIRIE DE TRINITE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de La Trinité informe les administrés, conformément à l'arrêté municipal n°23/13/PLAN-PROG, de l'ouverture de l'enquête publique relative à la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera du jeudi 20 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

Monsieur Julien PAIMBA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra ses permanences en mairie (salle de réunion des Services Techniques) selon le calendrier suivant :

jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h
mardi 08 août 2023 de 9h à 12h
lundi 21 août 2023 de 11h à 13h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté au Service Planification - Programmation et Habitat de La Trinité dans le délai sus indiqué, aux heures d'ouverture des bureaux.

Durant cette période, les observations du public pourront :

- Soit être consignées sur le registre d'enquête publique ouvert sur place à cet effet

- Soit être adressées par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous :

Service Planification - Programmation et Habitat
Hôtel de Ville 51 avenue Casimir Brangidor 97220 LA TRINITE

PRESSE ANTILLES GUYANE
SAS au capital de 6 125 000 euros
Service Annonces légales
Tour Lumina - 1 rue Loulou BoislaVille
97200 FORT DE FRANCE
0596 72 88 00 - SIRET 879 689 883 00020



ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 805 à paraître ce 28/07/2023.

F131154



des bureaux.

Durant cette période, les observations du public pourront :

- Soit être consignées sur le registre d'enquête publique ouvert sur place à cet effet

- Soit être adressées par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous:

Service Planification - Programmation et Habitat

Hôtel de Ville
51 avenue Casimir Brangidor
97220 LA TRINITÉ

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de La Trinité informe les administrés, conformément à l'arrêté municipal n°23/13/PLAN-PROG, de l'ouverture de l'enquête publique relative à la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera du jeudi 20 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

Monsieur Julien PAIMBA, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra ses permanences en mairie (salle de réunion des Services Techniques) selon le calendrier suivant :

- jeudi 20 juillet 2023 de 9h à 12h
- mardi 08 août 2023 de 9h à 12h
- lundi 21 août 2023 de 11h à 13h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté au Service Planification - Programmation et Habitat de La Trinité dans le délai sus indiqué, aux heures d'ouverture

N/Réf. 23-48/DGA/PLAN-PROG/LR/ML/GF

Affaire suivie par : M. LOUIS

Assistante : G. FONANT

☎ 05.96.58.20.12

E : michel.louis@mairie-latrinite.fr

Objet : Enquête publique
Modification n°1 du PLU

Le Maire de La Trinité,

Atteste :

- ✚ Avoir fait procéder à l'affichage :
 - de l'arrêté n°23/13/PLAN-PROG du 28 Juin 2023, portant ouverture d'une enquête publique du 20 juillet au 21 Août 2023, sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
 - de l'avis portant information du public sur l'enquête publique sus-mentionnée,
- ✚ Que cet affichage a été effectué en mairie, de manière continue, sur les panneaux d'affichage réglementaires habituels, du 28 Juin au 21 Août 2023 inclus.

Cette attestation a été établie pour servir ce que de droit.

La Trinité, le 21 août 2023

Po Le Maire,
Le 4^e Adjoint



Christian PALIN



ATTESTATION

N/Réf. 23-47/DGA/PLAN-PROG/LR/ML/GF
Affaire suivie par : M. LOUIS
Assistante : G. FONANT
■ 05.96.58.20.12
E : michel.louis@mairie-latrinite.fr

Objet : Enquête publique
Modification n°1 du PLU

Le Maire de La Trinité,

Vu l'arrêté n°23/13/PLAN-PROG du 28 juin 2023, portant ouverture d'une enquête publique du 20 juillet au 21 Août 2023, sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'avis portant information du public sur l'enquête publique susmentionnée.

Atteste:

N'avoir reçu aucune correspondance à l'attention de Monsieur PAIMBA Julien, commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal Administratif pour mener cette enquête.

Cette attestation a été établie pour servir ce que de droit.

La Trinité, le 21 août 2023. ✕



Ra Le Maire,
Le 4^e Adjoint
Christian PALIN

nr. 20.151.894.5688-3



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique



BOB
DOT - Plan Prog
[Signature]

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif à la première modification
du plan local d'urbanisme
de la commune de La Trinité
portant reclassement de zones urbaines (U3 en U2) et
adaptation du règlement de la zone U2

N° 2020KMAE2



DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2020KMAE2 en séance du 17 décembre 2022 par
la mission régionale d'autorité environnementale de Martinique

page 1 de 4

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 22 septembre 2020 et notamment de son article 8 ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par courrier postal, pour le compte du maire de la commune de La Trinité - relative à un projet de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme communal dont la dernière procédure d'élaboration / révision / modification a été approuvée en date du 21 janvier 2021 - reçue le **28 novembre 2022**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le **22 décembre 2022** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Considérant

- que la commune de La Trinité, d'une superficie de 45,77 km² pour 12 025 habitants au 1^{er} janvier 2019, a engagé la présente procédure de modification de droit commun n° 1 de son PLU, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- que la dite procédure de modification de droit commun porte, plus précisément :
 - Dans le secteur « Beauséjour / Quartier La Moïse » : sur le reclassement de la parcelle I-898 - initialement classée en zone U3 - en zone U2 ainsi que sur la modification du règlement de zonage de cette même zone U2 portant augmentation des densités et gabarits de constructions autorisés, afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier comprenant 134 logements dont 34 à caractère sociaux ainsi que divers locaux de commerces et services de quartier sur une assiette foncière de 3,6 ha regroupant les parcelles I-11 (anciens locaux de la CGSS), I-890 à I-893 incluse, I-898 ainsi qu'une partie de la parcelle I-1114 (secteur déjà classé en zone U2 du PLU),

- Dans le secteur « Quartier Beauséjour / route de La Moïse » : à proximité de l'institut Martiniquais de formation professionnelle pour adultes (IMFPA), sur le reclassement des parcelles I-150 et I-151 - initialement classée en zone U3 - en zone U2 afin de pouvoir y créer un futur équipement public / Gymnase en lien avec les établissements de formation et équipements scolaires attenants sur une assiette foncière de moins de 0,7 ha.
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas atteinte aux orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU opposable ;
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas création / ouverture d'une zone d'urbanisation future (zones AU) ou, dans le cas d'une zone préexistante, n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la collectivité concernée dans les six ans suivant la date de sa création et n'est pas de nature à créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- que la dite procédure de modification de droit commun ne porte pas sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC) ni, plus généralement, sur la réduction d'une zone naturelle, agricole ou forestière et n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages comme des milieux naturels et n'introduit pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Décide

Article 1^{er} :

En application des articles R. 104-28, L.153-31 et R104-13 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de La Trinité (*code INSEE : 97230*) n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.




Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 27 décembre 2022

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Christophe VIRET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Schoelcher, le 25 AVR. 2023

Le préfet

à

Monsieur le maire de la commune de Trinité

*YMA
AF. 1081
Plan local
[Signature]*

Objet : Projet de modification du PLU (Beauséjour)

Par courrier en date du 14 mars 2023, reçu le 21 mars 2023, vous m'avez notifié le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trinité prescrit par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2021.

Cette modification a pour objet la modification du document graphique en intégrant à la zone U2 deux secteurs localisés au quartier Beauséjour, classés U3 dans le PLU en vigueur. La modification concerne également le règlement écrit en clarifiant la définition de la hauteur maximale des constructions de la zone U2, en augmentant la hauteur maximale, en supprimant l'alinéa relatif à un secteur U2a non identifié dans le zonage et en autorisant la végétalisation des toits-terrasses des bâtiments publics et des logements collectifs.

Cette procédure de modification est conforme aux dispositions des articles L 153-36 à 41 du code de l'urbanisme et n'appelle pas d'observations particulières. Le projet sera soumis à enquête publique avant approbation.

Le dossier approuvé devra être intégré au document d'urbanisme en vigueur et publié sur le site géoportail de l'urbanisme pour être opposable.

Pour le préfet de Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
[Signature]
Stéphanie DEPORTER

DEAL Martinique
Affaire suivie par l'unité urbanisme
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 59 57
urbanisme.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Ref. 2023-059-MMS



Affaire suivie par :

Johan LAUPA

Chargé de programmes de Santé
environnementale

johan.laupa@ars.sante.fr

Tél. : 05 96 39 42 90

Objet : Réponse à une demande d'avis de la
modification du plan local d'urbanisme

Réf. : N° 135 2022 / ARS Martinique

PJ : Avis de l'ARS N°501-2022/ARS-DSP Martinique

Fort-de-France, le

20 AVR. 2023

La Directrice générale

A

Monsieur le Maire

Ville de la Trinité

Avenue Casimir Branglidor

97220 LA TRINITE

Par courrier reçu le 20 mars 2023 référencé 23/28/DGA/AF-AU/LR/ML/GF, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur votre projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par arrêté du Conseil Municipal le 21 janvier 2021.

Pour rappel, ce premier projet de PLU porte sur le reclassement de zones urbaines (U3 en U2), ainsi que sur l'adaptation du règlement de la zone U2 prévoyant l'augmentation des densités et gabarits de construction autorisées, afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'habitat mixte et de commerces.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime à environ 15% la part des pertes de santé liées aux facteurs environnementaux. A cet égard, il convient de promouvoir la santé environnementale dans l'ensemble des politiques publiques (aménagement, urbanisme, énergie, transports, déchets, recherche, industrie, agriculture).

De notre analyse, ce premier projet de modification du PLU arrêté le 21 janvier 2021 n'a pas intégré les améliorations escomptées et préconisées au travers de l'avis N°501-2022/ARS-DSP Martinique de l'ARS relatif à ce projet de construction. En revanche, la réécriture du règlement, notamment des règles relatives à la hauteur des bâtiments de la zone urbaine U2, et le retraçage des limites des zones urbaines U2 et U3 n'ont pas d'impacts significatifs en matière de santé environnementale.

La mise à jour du PLU, initiée principalement pour permettre l'implantation d'un projet immobilier favorisant la mixité fonctionnelle, répond à un des principes du concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS). Néanmoins, il aurait été opportun d'intégrer à son règlement des principes applicables à des projets de construction d'envergure de ce type, tels que la mise en place de solutions limitant l'imperméabilisation des sols, le choix de systèmes de gestion des eaux pluviales, voire des moyens d'inciter aux pratiques de sport et de détente par le biais d'espaces et d'infrastructures de loisirs et de détente au sein desdits projets.

Aussi, au vu de ces éléments, j'émetts un avis favorable sur votre projet de PLU.

La Directrice Générale



Anne BRUANT-BISSON



Mairie de La TRINITE
Service Urbanisme
51 rue Victor Hugo
97220 LA TRINITE

Direction territoriale

Martinique

Affaire suivie par : Pôle des Affaires Forestières de l'Etat
Téléphone :
Courriel : afe.972@onf.fr

Fort-de-France, le 29/03/2023

N. Réf : AG/PLU_TRINITE_n°23_133

78 route de Moutte
BP 578
97207 Fort-de-France
dt.martinique@onf.fr

Objet : avis projet de modification n°1 PLU TRINITE

V. Réf : 23/28/DGA/AF-AU/LR/ML/GF

Monsieur Le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 16 mars 2023 me demandant de vous faire connaître mon avis concernant le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune.

Après examen, je vous informe que les documents transmis n'appellent pas de remarques particulières de l'ONF.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.



Pour le Directeur Territorial de
l'Office National des Forêts
La Chef du Service Forêt
par intérim

Amélie GRATEAUD



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

N/Réf : EL/CB

Objet : PLU LA TRINITE (972)
Modification N°1

Monsieur le Maire
Mairie de LA TRINITE

51 Avenue Casimir Branglidor
97220 LA TRINITE

Nantes, le 17 avril 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 mars dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de Modification n°1 du PLU de la commune de LA TRINITE, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022.

La commune de LA TRINITE est située dans les aires géographiques suivantes :

- AOC « Rhum de la Martinique ».
- IG « Rhum de la Baie du Gallion », « Rhum des Antilles françaises » et « Rhum des départements français d'Outre-mer ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Cette modification consiste à

- Une évolution du règlement écrit pour modifier et permettre des hauteurs de construction plus importantes en secteur U2
- Une évolution graphique d'intégration de trois parcelles de U3 en U2 sur le quartier Beauséjour. Il s'agit des parcelles OL 150, 151 et 898.
Ces trois parcelles ne sont pas concernées par un classement en AOC.

Cette modification est donc sans incidence pour l'AOC « Rhum de la Martinique » et n'appelle pas d'observation de notre part.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

INAO - Délégation Territoriale Ouest

SITE DE NANTES
1 RUE STANISLAS BAUDRY
44000 NANTES
Mail : INAO-NANTES@inao.gouv.fr
Internet : www.inao.gouv.fr

Aussi, le Parc Naturel Régional de la Martinique émet un avis favorable pour le projet de modification du PLU pour augmenter le gabarit des immeubles (HLM) de la zone cible et pour l'adaptation des limites entre les zones U2 et U3.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président



Felix ISMAIN

2015189451215

**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**



Schoelcher, le 8 DEC 2022

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

*Blot
Blot Prouf
ell*

Monsieur le maire de La Trinité

Objet : Accusé de réception d'un dossier transmis pour décision de la MRAe de la Martinique

Références : Dossier SCPDT/U2EACT/D2022-0562
Courrier SCPDT/U2EACT/C2022-0167



Par la présente, je vous informe avoir accusé réception le 28 novembre 2022 de votre demande d'examen au cas par cas concernant la première modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Trinité relatif à la modification du règlement écrit et graphique de la zone U2 sur le quartier « Beauséjour/La Moïse ».

Ce projet est soumis aux dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale saisie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article R. 104-29 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du document d'urbanisme faisant l'objet du présent accusé de réception. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous rappelle cependant que, quelles que soient les conclusions de la MRAe, la décision de l'autorité environnementale que vous sollicitez ici devra être joint(e) au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef de l'unité évaluation
environnementale, appui et conseil
au territoire,

Joël FIGUÈRES

DEAL Martinique
Affaire suivie par : Lionel BRIAND
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 57 39
lionel.briand@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

2015191061129



Marigot, le 17 MAI 2023

DBS
AF-ADS
Plan Prou
cl

Monsieur le Maire
Frédéric BUVAL
Hôtel de ville
97220 LA TRINITE

Objet : Re : saisine pour avis des Personnes Publiques Associées – modification n°1 du PLU
Réf. : DGA AIEL / 2023 / 46
Vos Réf. : 23/28/DGA/AF-AU/LR/ML/GF
Affaire suivie par : Charlène GUERIDON

Monsieur le Maire, cher collègue,

Je vous remercie de m'avoir transmis le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de la Trinité.

Une analyse de mes services a permis de confirmer que l'évolution du règlement prend bien en considération les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de CAP Nord Martinique.

De plus, le reclassement de certaines parcelles de la zone U3 en zone U2 vise à l'accueil de nouvelles activités économiques ainsi qu'à accroître la mixité fonctionnelle au sein du territoire communal. Ces modifications réglementaires visent la concrétisation de différents projets et notamment un projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne antenne de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de La Trinité.

En effet, le règlement écrit du PLU présente une modification de l'article concernant les hauteurs maximales autorisées en zone U2. L'augmentation projetée des hauteurs maximales autorisées en zone U2 passant de 8,50 mètres à 13,50 mètres au faitage (soit un étage de plus) devrait permettre non seulement de prendre en compte les formes urbaines déjà existantes mais aussi la concrétisation d'un projet sur le site de l'ancienne antenne de la CGSS de La Trinité, comprenant 134 logements, des espaces commerciaux et un espace commun pour les résidents.

De plus, mes services ont procédé à une vérification des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif desservant ce secteur. Cette analyse précise que les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sont dimensionnés pour accueillir ces 134 logements et les espaces commerciaux projetés.

Par ailleurs, la modification du règlement crée de nouvelles dispositions pour le sous-secteur U2 afin de mettre en place le projet sur le site de l'ancienne antenne de la CGSS. Cependant, dans le but de favoriser l'intégration urbaine et paysagère des constructions sur le site d'implantation, il conviendrait de préciser davantage le règlement du PLU, notamment l'article

11 « Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ». Afin d'assurer une adéquation des futures constructions de la zone U2 avec la trame bâtie caractéristique de ces secteurs et d'éviter toute altération de cette dernière, le règlement du PLU devrait apporter de plus amples dispositions concernant les façades, couleurs et matériaux des futurs bâtiments. Ainsi, conformément aux principes du cahier des recommandations pour l'intégration et la valorisation architecturales et paysagères, je recommande une insertion tangible des futures constructions dans le paysage existant mais également l'implantation de végétation arborée et arbustive, composée d'essences adaptées au milieu, au sein du futur projet envisagé dans cette zone.

En outre, la modification du PLU porte sur l'ajout d'un alinéa concernant les toitures-terrasses ou légèrement inclinées (pente inférieure à 15°). En effet, le règlement modifié autorise ce type de toitures si ces dernières sont végétalisées et/ou comportent un équipement de récupération d'eau de pluie. Nonobstant, conformément au cahier des recommandations pour l'intégration et la valorisation architecturale et paysagère, ces équipements devraient également être intégrés au bâti afin d'éviter toute altération du paysage urbain du site.

Enfin, la stratégie commerciale développée pour le territoire Nord Martinique précise que la ville de la Trinité présente déjà un maillage commercial de proximité de qualité, notamment en alimentaire. Ainsi, le développement d'activités, même s'il fait évoluer les pratiques et le fonctionnement de la structure commerciale existante, se doit de garantir son maintien et sa valorisation. La stratégie établie précise par ailleurs que la ville de La Trinité devrait diversifier son offre commerciale sur des besoins occasionnels légers et occasionnels.

Aussi, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU, sous réserve de l'apport de précisions au sein de l'article 11 du règlement concernant l'« aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, cher collègue, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président

Bruno Nestor AZEROT



Registre ouvert le 20 Juillet
2023 par :

le Commissaire Enquete

J. PAUTAT

La Trinité, le 21 août 2023.

L'ASSAQUERRAN s'est rendue ce jour
à la rencontre du commissaire-
enquêteur, afin de consulter le
dossier prévu à cet effet à l'occasion
de la modification n°1 du PLU de
la Commune.

L'ASSAQUERRAN déploré le mépris
de l'article R. 123-9 du Code
de l'environnement qui prescrit
de donner à la population



les moyens de participer de manière
dématisée à l'enquête. Il n'y
a pas de dossier en ligne, et il
n'y a même pas d'indication d'adresse
électronique de l'avis municipal.

Pour une consultation se déroulant
en période de vacances (août 2023) cette
illégalité est particulièrement pénalisante.

L'accueil du commissaire enquêteur
est limpide et éclaircit bien la
compréhension du dossier.

L'assureur partage l'avis de l'ARS selon
lequel il aurait été opportun d'intégrer
un règlement des principes applicables à des
projets de construction d'envergure de ce
type tels que la mise en place de
solutions limitant l'imperméabilisation
des sols, le choix des systèmes de gestion
des eaux pluviales, voire des moyens

2

R

d'inciter aux pratiques de sport et
de détente par le biais d'espaces et
d'infrastructures de loisir et de détente
au sein des dits projets.

Le Président
R. GASCROT



La Commission Juridique
Rue GASPLOT



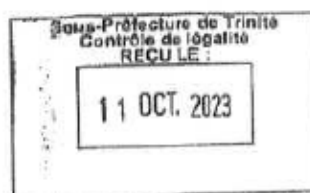
Registre clos le 22 Aout 2023
Par le Commissaire enquêteur



J. PAINBA

3 P

Délibération approuvant la modification du PLU



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, et le Lundi 02 octobre à 17 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni, dans la salle des Délibérations de la Mairie, sur convocation en date du 27 février, sous la présidence de Mme. Patricia TELLE, 1^{ère} Adjointe.

SONT PRESENTS :

MM. TICAL Léo, PALIN Christian, COUTA Olivier*, TELLE Nicolas, LICAN Roger, LESDEMA Gilbert, KIAYILOUCA José, CONSTANTIN Maxime, SEJEAN Jean-Charles, PONTCHATEAU Bertrand, BERET Frédéric

*Arrivé à 18H11mn

MES TELLE Patricia, Mme SAINTE-ROSE Geneviève, RAPON Paulette, GUION-FIRMIN Patricia, MARTHELY Lisette, PHANOR Evelyne, LEPLUS Laure, GEGAL Valérie, VELAIDOMESTRY Lynda, CHARLEC Annick, PASCHAL Ghislaine

PROCURATIONS :

M Frédéric BUVAL à Mme Patricia TELLE, M SIVAGER Alexandre à M. Nicolas TELLE, Mme VIGON Raymonde à M. TICAL Léo, Mme JUST Manuella à M COUTA Olivier

Abs excusé(e)s : Mmes EUTIONNAT Louise - HO SING MING Marguerite - M. Richard BARTHELERY

Abs sans excuse : Mmes BIRBA Monique, LABEAU Laure, M COTREBIL Jean Michel

ASSISTES DE :

Mmes Régine AGLAE Directrice Générale des Services - Laurence RADIGUET DGA - Dominique ELIE-MARIUS Directrice des Ressources Humaines - Sonia MACENO Directrice de cabinet - Christie YOLDI Directrice du Pôle Action Sociale - Maryse LISIMA Assistante de Direction - Nathalie FOURNIER Directrice du pôle Education - RIFFAUD Kristina Directrice de crèche - FRANCOIS-LUBIN Thérèse Responsable adjointe du Service des sports

MM Jocelyn LINISE chargé de la communication externe - Michel LOUIS Responsable du service planification et programmation - Claude MARLIN Directeur du Pôle Animation du Territoire - Hervé PLANCHETTE Responsable service informatique - BREDAS Bruno DST par intérim.

Et en présence de M FRED SAINTE ROSE ROSEMOND, chargé de mission finances.

Il est, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix des secrétaires de séance.

Mme Paulette RAPON et M. Christian PALIN sont désignés pour remplir les dites fonctions.

L'ORDRE DU JOUR APPELLE :

Résultat du vote : Pour : 24 Contre : 00 Abstention : 01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE DE LA TRINITÉ
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2023**

**DCM/DGS/2023-10/4-Approbation du projet de modification
du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire expose :

« Lors de sa séance du 27 juin 2022 le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis son approbation le 21 janvier 2021.

L'intérêt pour la ville est de faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLU afin d'apporter plus de cohérence entre le dispositif réglementaire applicable et la dynamique urbaine notamment sur les secteurs La Moise/ Beauséjour.

Ces modifications réglementaires permettront aussi la concrétisation de différents projets et notamment un projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne antenne de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Trinité et la réalisation du projet de gymnase à Beauséjour.

Les modifications réglementaires portent :

- Sur le **document graphique**, avec l'intégration de deux secteurs localisés au quartier Beauséjour, classés U3 dans le PLU opposable, en zone U2,
- Sur le **règlement écrit**, avec une modification de l'article concernant les hauteurs maximales autorisées en zone U2 (augmentation de la hauteur et réécriture de l'alinéa concernant la définition de la hauteur). Une erreur matérielle est également corrigée dans le règlement avec la suppression d'un alinéa relatif à un secteur U2a n'existant pas dans le zonage. Enfin le règlement autorise également la végétalisation des toits-terrasses pour les bâtiments publics et les logements collectifs.

Enjeux de la modification:

- ✚ -Favoriser la densification sur le secteur U2 en reformulant les règles relatives à la hauteur des bâtiments
- ✚ Permettre la végétalisation des toitures.
- ✚ -Retracer des limites entre les zones urbaines U2 et U3 sur le secteur de Beauséjour.

Dans la mesure où les ajustements envisagés n'emportent pas de changements dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, cette procédure de modification peut être mise en œuvre.

Bilan de la procédure :

- ✚ Avis des Personnes Publiques Associées :

DECIDE :

Article 1 : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée.

Article 2 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le territoire.

Article 4 : Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme et sur le portail national « GEOPORTAIL DE L'URBANISME ».

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire dès réception par le représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme

Pour le Maire et P.O ✓

La 1^{ère} Adjointe



Patricia TELLE

Affiché le : 12-10-2023.

Retiré de l'affichage le

Transmis au Représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de La Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Le légis

365 Bis rue Théodore Tally
Cité Dillon
97200 Fort-de-France
Tél : 0596 70 54 38
www.lelegis.fr
contact@lelegis.fr

VILLE DE LA TRINITE

M. LE MAIRE
97220 LA TRINITE

Références : 2023PL4501 Extrait des délibérations du
02/10/2023 Approbation modification du PLU

A l'attention de: VILLE DE LA TRINITE
Nos réf: CLICLI266

ATTESTATION DE PARUTION

Fort de France, le 10/11/2023

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la maquette de l'annonce légale pour laquelle vous nous avez mandaté dans le dossier aux fins d'insertion et de publication dans le **Journal Le légis**.

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 821 à paraître ce 17/11/2023

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vos biens dévoués,

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le numéro 821 à paraître ce 17/11/2023.

FI31383



modifié est tenu à la disposition du public en mairie conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme et sur le portail national « GEOPORTAIL DE L'URBANISME ».

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire dès réception par le représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme
Affiché le : 12 octobre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA VILLE DE LA TRINITÉ
CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 OCTOBRE 2023
DCM/DGS/2023-10/4
Approbation du projet
de modification du
Plan Local d'Urbanisme**

DECIDE :

Article 1 : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée.

Article 2 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le territoire.

Article 4 : Le Plan Local d'Urbanisme

ANNONCES CLASSÉES

Annonces légales

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

ETUDE DE MAITRE SANDRA GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE, NOTAIRE ASSOCIE A FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 10 AVENUE LOUIS DOMERGUE, DOMAINE DE MONTGERAIDE
 Avis de constitution
 Suivant acte reçu par Maître Sandra GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE, Notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée " Sandra GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 10 Avenue Louis Domergue, Domaine de Montgeraide, le 16 août 2023, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
 La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accession, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
 La dénomination sociale est : RCSM 97224, 16 rue du Pénier Carabe. La société est constituée pour une durée de 99 années.
 Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
 Les apports sont :
 Monsieur Rodrigue FLAVONIL apporte : La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR). Laquelle somme a été déposée en totalité le 1er août 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds personnels.
 Madame Christina FLAVONIL apporte : La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR). Laquelle somme a été déposée en totalité le 9 août 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds personnels.
 Monsieur Stéphane THAMAR apporte : La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR). Laquelle somme a été déposée en totalité le 7 août 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds personnels.
 Monsieur Mathias FLAVONIL apporte : La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR). Laquelle somme a été déposée en totalité le 1er août 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds personnels.

Cette somme provient de fonds personnels.
 Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
 Le gérant est Madame Christina OZIER-LAFONTAINE demeurant DUCOS (97224) 16 rue du Pénier Carabe.
 La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE.
 Pour avis, Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

ETUDE DE MAITRE SANDRA GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE, NOTAIRE ASSOCIE A FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 10 AVENUE LOUIS DOMERGUE, DOMAINE DE MONTGERAIDE
 Avis de constitution
 Suivant acte reçu par Maître Sandra GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE, Notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée " Sandra GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 10 Avenue Louis Domergue, Domaine de Montgeraide, le 25 août 2023, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
 La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accession, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
 La dénomination sociale est : REUNINA 9724.
 Le siège social est fixé à : GROS-MORNE (97213), Chez Monsieur et Madame Georges FOUSSET, quartier Flamboyant.
 La société est constituée pour une durée de 99 années.
 Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
 Les apports sont :
 Monsieur Yannick BALBINE apporte : La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR). Laquelle somme a été déposée en totalité le 23 mai 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial.
 Cette somme provient de fonds communs.
 Madame Manuella BALBINE apporte : La somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR). Laquelle somme a été déposée en totalité le 23 mai 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial.
 Cette somme provient de fonds communs.
 Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
 Le gérant est Monsieur Jean-Luc MICHEL demeurant 80, impasse des Merles (97224) DUCOS.
 La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE.
 Pour avis, Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

ETUDE DE MAITRE SANDRA GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE, NOTAIRE ASSOCIE A FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 10 AVENUE LOUIS DOMERGUE, DOMAINE DE MONTGERAIDE
 Avis de constitution
 Suivant acte reçu par Maître Sandra GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE, Notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée " Sandra GERMAIN - PORSAN-CLEMENTE ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 10 Avenue Louis Domergue, Domaine de Montgeraide, le 13 juillet 2023, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
 La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accession, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
 La dénomination sociale est : MJC. Le siège social est fixé à : DUCOS (97224), 80 impasse des Merles. La société est constituée pour une durée de 99 années.
 Le capital social est fixé à la somme de : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).
 Les apports sont :
 Monsieur Jean-Luc MICHEL apporte : La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
 Madame Magaly MICHEL apporte : La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
 Laquelle somme a été déposée en totalité le 17 avril 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds communs.
 Madame Magaly MICHEL apporte : La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
 Laquelle somme a été déposée en totalité le 17 avril 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds personnels.
 Monsieur Jean-François MICHEL apporte : La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
 Laquelle somme a été déposée en totalité le 17 avril 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office notarial susvisé.
 Cette somme provient de fonds personnels.
 Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
 Le gérant est Monsieur Jean-Luc MICHEL demeurant 80, impasse des Merles (97224) DUCOS.
 La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE.
 Pour avis, Le notaire.



Avis public



AVIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE DE LA TRINITE
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2023
 DOM/CGS/2023-10/4-Approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme
 DECIDE
 Article 1 : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée.
 Article 2 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.
 Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le territoire.
 Article 4 : Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme et sur le portail national " GEOPORTAIL DE L'URBANISME ".
 Article 5 : La présente délibération sera exécutoire dès réception par le représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité prescrites.
 Pour extrait conforme
 Affiché le : 12 octobre 2023

Marchés publics



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom complet de l'acheteur : SMEM
 Numéro national d'identification : SIRET : 25972010000025
 Ville : FORT DE FRANCE CEDEX
 Code Postal : 97208
 Groupement de commande : Non.
 Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://www.antilles-legales.fr/identifiant interne de la consultation : 27.10.2023>
 Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui.
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non.
 Nom du contact : Madame Céline GENEVIEVE-ANASTASIE
 Adresse mail du contact : genevieve-anastasia@smem.fr
 Numéro de téléphone du contact : 0596484091
 Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
 Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Se référer au Règlement de Consultation
 Technique d'achat : Sans objet
 Délai et heure limite de réception des plis : 30/11/2023 à 11:00
 Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée.
 Réduction du nombre de candidat : Non.
 Possibilité distribution sans négoc

ciation (Attribution sur la base de l'offre insaisie) - Oui.
 L'acheteur exige la présentation des variantes : Oui.
 Intitulé du marché : Renouvellement d'une partie de la flotte automobile du SMEM
 Code CPV principal : 34100000-8
 Type de marché : Fourmures
 Description succincte du marché : Les stipulations du présent document concernent la fourniture véhicules neufs dans le cadre du renouvellement d'une partie de la flotte de véhicules du syndicat mixte d'énergie de la Martinique.
 Lieu principal d'exécution du marché : Martinique
 Durée du marché (en mois) : 3.
 Consultation à tranches : Non.
 La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : Non.
 Marché alloué : Oui.
 Description du lot : LOT 1 : LOCATION LONGUE DUREE ET MAINTENANCE/ENTRETIEN D'UN VEHICULE DE DIRECTION DE TYPE SUV
 Code CPV principal : 34100000-8
 Lieu d'exécution du lot : Martinique
 Description du lot : LOT 2 : ACHAT D'1 VEHICULE DE DIRECTION HYBRIDE DE TYPE SUV
 Code CPV principal : 34100000-8
 Lieu d'exécution du lot : Martinique
 Description du lot : LOT 3 : ACHAT DE 2 VEHICULES ELECTRIQUES DE SERVICE DE TYPE CITADINES 100 % ELECTRIQUE
 Code CPV principal : 34100000-8
 Visite obligatoire : Non.

DIVERS

URGENT vendi jeune femelle cochon noir 100kg prix à déb. Vide grenier MANSON sect St-Pierre. Recherche loc T4 plain pied Trinité/Robert 0696071552

EMPLOI



DEMANDE

Dame sérieuse dort avec personnes âgées du lundi au vendredi et week-end + journée. Tél : 0696 52 94 03
 Femme propre & sérieuse 10 ans d'expérience cherche emploi ou job : garde personnes âgées, ménage, aide en cuisine. Tél : 0696 92 68 42
 Dame de 63 ans cherche à garder personnes âgées, le jour, la nuit, semaine, week-end ou mois. Nourie, logée. Tél : 0696 92 97 06

Homme cherche emploi : maçon, peintre, caréleur ou nettoyage. Tél : 0696 16 22 20

Femme garde personnes âgées jour & nuit, nettoyage, cuisine, repassage, restauration & plonge. PAS SERULX SABSTENR 0696320215 / 0696939675

Cherche job peinture, lessivage de mur et abatare d'arbres. Tél : 0696 40 88 77

OFFRE

Recherche bon jardinier sachant élaguer, tailler et couper. Secteur Ducos. Tél : 0696 26 72 37

COURS ET LECONS

Professeur donne cours du CP au Lycée : Anglais, Français, Espagnol, suévi, soutien, BREVET, BAC, BTS. Tél : 0696 10 41 38

Philosophie : cours efficaces et pratiques pour élèves de Terminale. Maîtrise rapide de la méthodologie de la dissertation et du commentaire de texte. Prof diplômé : JFK 0696 74 61 94

Prof donne cours par web cam ou présentiel : maths, français, histoire-géographie, ONB, BAC spécialisée SES + grand oral, prépa BAC. Tél : 0696 39 35 51

Titulaire d'1 master Bac+5 je donne cours d'espagnol et maths sérieux garantis. Mon but? votre réussite! 0696306751

Petites annonces

ANIMAUX

ANIMAL

ANIMAL FERME

Vend troupeau de moutons (mâles et femelles). Tél : 0696 21 03 05

AUTO

4x4 TOUT TERRAIN

Vend Toyota RA4 3P 2006 2L ESS boîte auto. Bon état général sauf cuillette à remplacer. Tél : 0696 83 31 21

BONNES AFFAIRES

EQUIPEMENT MAISON

Vend cuisinière, frigidaire, congélateur, 3 lot de miroir, 4 chaises, 5 tables, micro-onde, plancha neuve, télé écran grand format, fontaine à eau, friteuse, vaisselles. Dispo en Janvier. 0696 08 61 00

AMEUBLEMENT

Vend table ronde 8 couverts démontable en bois de Guyane Divers sujets. Buffet chinois avec rangement écaie. Tél : 0696 60 90 20

Schoelcher, le 29 NOV. 2023

Le préfet

à

Madame le maire de Trinité

Objet : Contrôle de légalité de la modification n°1 du PLU de Trinité – secteurs La Moïse/Beauséjour.

Par délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2023, vous avez approuvé la modification n°1 du PLU en vue de modifier le règlement écrit et graphique du PLU sur les secteurs La Moïse/Beauséjour et de réaliser un projet de gymnase à Beauséjour.

Le dossier d'approbation a été transmis pour contrôle de légalité aux services de l'État, le 19 octobre 2023.

La modification a pour objet :


- la modification du document graphique en intégrant à la zone U2, deux secteurs localisés au quartier Beauséjour et classés U3 dans le PLU en vigueur ;
- la modification du règlement écrit de la zone U2 en portant la hauteur maximale des constructions à 13,50 m au lieu de 8,50 m ;
- la clarification de la définition de l'alinéa relatif à la hauteur maximale des constructions ;
- la suppression de l'alinéa relatif à un secteur U2a non identifié dans le zonage ;
- l'autorisation de végétaliser les toits-terrasses des bâtiments publics et des logements locatifs.

La procédure choisie par la commune est conforme aux dispositions des articles L153-36 à L153-41 du code de l'urbanisme (CU).

Le projet a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 20 juillet au 21 août 2023 et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

En conséquence le contrôle de légalité est favorable et ne présente pas d'observation particulière .

Le dossier approuvé devra être intégré au document d'urbanisme en vigueur et publié sur le site géoportail de l'urbanisme pour être opposable.


Pour le Préfet de la Martinique
et par Délegation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

DEAL Martinique
Affaire suivie par :Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
BP712 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 57 70
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr



Ville de la Trinité

Ville de La Trinité

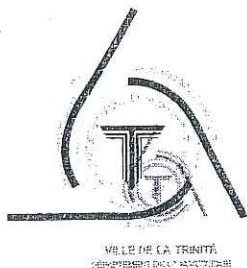
Révision du Plan Local d'Urbanisme

1 – PIÈCES ADMINISTRATIVES

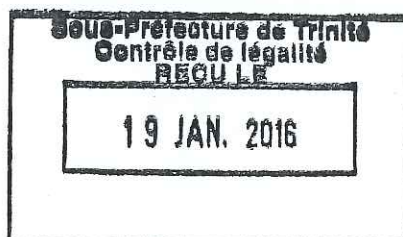
Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021





VILLE DE LA TRINITÉ
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

L'An Deux Mil quinze, et le lundi trente novembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric BUVAL, Maire.

SONT PRESENTS :

MM Frédéric **BUVAL** - Frédéric **BERET** - Léo **TICAL**- Christian **PALIN***- Joé **ARNETON***-Gilbert **LESDEMA**-Patrick **CAYOL**-Jean **MARECHAL**-Tony **VENTURA**--Olivier **COUTA**- Bertrand **PONCHTEAU**- Jean Charles **SEJEAN**- Gérard **BUVAL**

MMES : Patricia **TELLE** -Paulette **RAPON** - Geneviève **SAINTE ROSE** - Guylaine **FARADE** - Patricia **GUION-FIRMIN** - Evelyne **PHANOR** - Laure **LEPLUS** - Raymonde **VIGON** - Arsène **LANGERON**- Eugénie **RADIGOY**- Léone **LESDEMA**

**Arrivés en cours de séance*

Absent excusé : Monsieur Richard **BARTHELERY**

Absents sans excuse : Mmes Ghislaine **PASCHAL**- Dominique **AURELIA TOTO**- Lisette **MARTHELY** - M. Frédéric **CALIXTE**- Alain **RAPON** -Marcel **GALIBY**.

Procurations : *Mme Louise* **EUTIONNAT** à Monsieur Frédéric **BUVAL**- *Mme Nadiège* **FORTAS** à Monsieur Gilbert **LESDEMA**

ASSISTES DE : MM Emile **BAYBAUD**, DGS - Mario **PIVATY**- Directeur Général Adjoint par intérim- Paul **GALVA** Directeur Environnement- Jocelyn **LINISE** Responsable de la COM externe- Michel **LOUIS** Instructeur ADS -Claude **MARLIN** Directeur des Affaires Culturelles -Sonia **MACENO** Directrice de Cabinet - Patrice **DELYON** Responsable service Règlement Sécurité- Ghislaine **EGAL** Directrice de l'Action Sociale- -Maryse **LISIMA** Assistante de Direction - Guilène **JARRIN** Assistante de Direction - Estelle **BUJAT** Instructeur ADS- Annick **CARIGNY** Responsable service juridique-Emma **GODER** Responsable bureau du logement

Il est conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix d'un secrétaire de séance.

Madame Laure **LEPLUS** et Monsieur Olivier **COUTA** sont désignés pour remplir les dites fonctions.

L'ordre du jour appelle :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Trinité

Le Plan Local d'Urbanisme de la Trinité a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2007. Depuis, il a fait l'objet d'une révision simplifiée sur les secteurs Desmarinières et Tartane, d'une modification simplifiée secteur La Crique, et d'une révision simplifiée sur le secteur Spoutourne.

L'édilité a souhaité en engager la révision.

Les objectifs principaux qui sous-tendent la réflexion engagée par la ville dans le cadre du projet de révision de son PLU sont les suivants:

- Exprimer le projet politique de la municipalité pour le territoire de la Trinité.
- Mettre en œuvre les objectifs du développement durable de la Trinité conformément aux dispositions de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II et de la loi du 24 Mars 2014 dite loi pour l'accès au Logement et une Urbanisme Rénové.
- Adapter le document communal au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.
- Intégrer la dynamique de développement du territoire souhaitée par la ville et qui a été exprimées aux instances supra-communales notamment dans le cadre de la révision Schéma d'Aménagement Régional en cours d'une part, et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale également en cours.
- Réécrire les règles de construction afin d'optimiser le développement de l'urbanisation à l'intérieur des zones urbaines U.
- Intégrer des projets d'équipements nouveaux ou permettre la réimplantation d'équipements déjà présents sur le territoire (nouveau cimetière, centre de secours, chambre funéraire, résidences sénior,...)
- Corriger des erreurs matérielles constatées dans le PLU en vigueur.
- Sauvegarder les éléments forts du paysage communal afin de préserver son authenticité.

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer tout d'abord sur le principe du lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme selon les dispositions et des modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 du code de l'urbanisme,

ensuite sur les objectifs généraux de cette révision, et enfin sur les modalités de concertation qui seront mises en place tout au long de la procédure.

La délibération du Conseil doit également autoriser le maire à solliciter les subventions pour le financement de la mission d'études et d'assistance dont la ville aura besoin pour mener à bien cette révision.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1

Vu le Code de l'urbanisme, ses articles L123-1 et suivants, L300-2

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret du 23 décembre 1998.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Vu le Schéma de Cohérence Territorial adopté par le Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique le 21 juin 2013, et mis en révision par délibération du 13 mars 2014.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 18 juin 2007.

Vu la modification sur les secteurs Desmarinières et Tartane, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2010.

Vu la modification simplifiée sur le secteur La Crique, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2011.

Vu la révision simplifiée du PLU sur le secteur Spoutourne approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2012.

Vu la révision simplifiée sur le secteur Galion approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2013.

Oit l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide

Article 1 - Il est prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme .

Article 2 - Les objectifs poursuivis par le recours à cette révision sont les suivants :

- Exprimer le projet politique de la municipalité pour le territoire de la Trinité.

- Mettre en œuvre les objectifs du développement durable de la Trinité conformément aux dispositions de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II et de la loi du 24 Mars 2014 dite loi pour l'accès au Logement et une Urbanisme Rénové.
- D'adapter le document communal au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.
- Intégrer la dynamique de développement du territoire souhaitée par la ville et qui a été exprimées aux instances supra-communales notamment dans le cadre de la révision Schéma d'Aménagement Régional en cours d'une part, et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale également en cours.
- Réécrire les règles de construction afin d'optimiser le développement de l'urbanisation à l'intérieur des zones urbaines U.
- Intégrer des projets d'équipements nouveaux ou permettre la réimplantation d'équipements déjà présents sur le territoire (nouveau cimetière, centre de secours, chambre funéraire, résidences sénior,...)
- Corriger des erreurs matérielles constatées dans le PLU en vigueur.

Article 3 -La concertation visée à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sera mise en œuvre selon les modalités suivantes:

- Insertion dans le bulletin municipal (« Bay Nouvel ») de deux articles, l'un sur la procédure et les objectifs de la révision du PLU, l'autre sur le PLU arrêté.
- Confection de deux mini expositions, l'une présentant le diagnostic du territoire et ses enjeux, l'autre présentant le projet de PLU arrêté.
- Une réunion publique d'information.

Article 4 - Il est donné délégation au Maire pour signer tout contrat ou convention de prestation d'études concernant les travaux de révision du PLU.

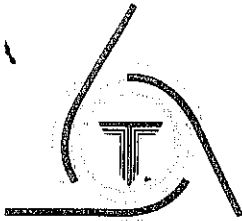
Article 5 - De solliciter le représentant de l'État afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

La Trinité, le 18 janvier 2016
Pour extrait conforme

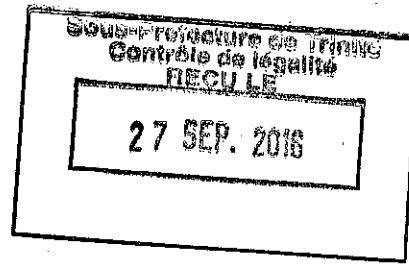
Délibération affichée le 19 JAN. 2015



Le Maire
Frédéric BUVAL



VILLE DE LA TRINITÉ
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUIN 2016

L'An Deux Mil seize, et le lundi vingt sept juin, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric **BUVAL**, Maire.

SONT PRESENTS : MM Frédéric **BUVAL**, Léo **TICAL**, Frédérick **BERET***, Christian **PALIN**, Joé **ARNETON**, Olivier **COUTA**, Gérard **BUVAL**, Gilbert **LESDEMA**, Bertrand **PONT-CHATEAU**, Jean **MARECHAL**, Tony **VENTURA**, Patrick **CAVOL**, Jean **DORSAN**, Mmes Patricia **TELLE**, Paulette **RAPON**, Geneviève **SAINTE ROSE**, Patricia **GUION FIRMIN**, Arsène **LANGERON**, Guylène **FARADE**, Eugénie **RADIGOY**, Evelyne **PHANOR**, Ghislaine **PASCHAL**, Laure **LEPLUS**, Dominique **AURELIA TOTO**, Léone **LESDEMA**.

*parti en cours de séance

Sont absents excusés : Mme **EUTIONNAT** Louise, Monsieur Richard **BARTHELERY**.

Sont absents sans excuse : Mme Lisette **MARTHELY**, MM Frédéric **CALIXTE**, Marcel **GALIBY**

Procurations : Monsieur Jean Charles **SEJEAN** à Monsieur Paul **MARECHAL**, Mme **FORTAS** Nadiège à Mme Ghislaine **PASCHAL**, Mme Raymonde **VIGON** à Mme Geneviève **SAINTE ROSE**, Monsieur Frédéric **BERET*** à Monsieur Frédéric **BUVAL**

*parti en cours de séance.

Assistés de : MM Emile **BAYBAUD**, DGS, Mario **PIVATY**, DGA/int, Michel **LOUIS** service urbanisme pôle aménagement urbain, Paul **GALVA**, Responsable service urbanisme/environnement cadre de vie, Claude **MARLIN**, Directeur du service culturel, Jocelyn **LINISE**, service communication externe, Mmes Sonia **MACENO**, Directrice de cabinet, Vanessa **BASCOU**, MFP cellule Personnes âgées, handicap, prévention santé, Carole **BONNEGRACE**, coordinatrice pôle animation et cohésion sociale, Estelle **BUJAT**, gestion ADS, Annick **CHARLEC**, Directrice OTT, Dominique **ELIE MARIUS**, DRH, Hermence **LAROMANIERE**, Assistante de Direction urba, Nathalie **FAUCHARD**, responsable BUVISCO, Maryse **LISIMA** Assistante de Direction.

Il est conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix de deux secrétaires de séance. Madame Eugénie **RADIGOY** et Monsieur Joé **ARNETON** sont désignés pour remplir les dites fonctions.

L'ordre du jour appelle :



Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Le Maire expose:

« La révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du 30/11/2015.

Cette délibération définit les objectifs poursuivis par la ville ainsi que les modalités de concertation de la population.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue une pièce obligatoire du projet de PLU. A ce titre, conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, un débat en Conseil Municipal doit avoir lieu sur les orientations de ce PADD, ce, au minimum 2 mois avant la délibération qui arrête le projet de PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de La Trinité, tel qu'il est à ce jour proposé, se décline en 2 grandes orientations :

- ✦ Le projet de territoire s'organise autour de deux principes fondateurs:
 - La préservation des espaces agricoles, naturels (notamment sur la Presqu'île de la Caravelle) et littoraux.
 - Le développement du territoire au sein des zones urbaines existantes ou en continuité directe des secteurs urbanisés.

- ✦ Le projet urbain se structure autour de trois entités:

Le bourg

- ✓ Redynamiser le bourg en reconquérant les parcelles non bâties ou en déshérence.
- ✓ Permettre un développement maîtrisé de l'arrière-bourg, en lien avec le développement du bourg, et en prenant en compte les contraintes environnementales.

Tartane/Anse l'Etang

- ✓ Conforter la vocation balnéaire et touristique de Tartane notamment en préservant les unités hôtelières existantes.

Les quartiers

- ✓ Refaire vivre les quartiers tout en gardant leur spécificité, offrir un habitat plus spécifique.



et

Considérant que ce débat n'est pas sanctionné par un vote,

Prend acte de la tenue ce jour d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la ville comme le prévoit l'article L.123-9 du code de l'Urbanisme.

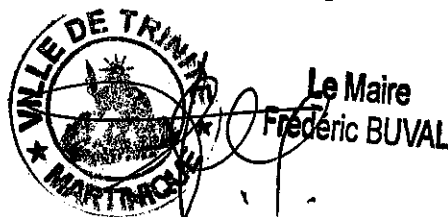
(Pièce jointe : Document support au débat sur le PADD Conseil Municipal du 27 juin 2016.)

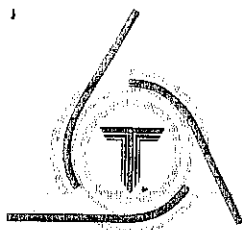
Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer les formalités d'affichage de la présente délibération qui aura lieu en mairie pendant 1 mois.

Pour extrait conforme,

La Trinité, le 22 Septembre 2016

Délibération affichée le : 27 SEP. 2016





VILLE DE LA TRINITÉ
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2017

L'An Deux Mil Dix Sept, et le Samedi 1^{er} Avril à 9 H00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric **BUVAL**, Maire.

SONT PRESENTS :

ELU(E)S :

MM. **BUVAL** Frédéric, **TICAL** Léo, **PALIN** Christian, **ARNETON** Joé, **COUTA** Olivier, **BUVAL** Gérard, **SEJEAN** Jean-Charles, **MARECHAL** Jean, **VENTURA** Tony, **CAYOL** Patrick, **DORSAN** Jean, **BARTHELERY** Richard*
MMES **TELLE** Patricia, **RAPON** Paulette, **SAINTE-ROSE** Geneviève, **GUION-FIRMIN** Patricia, **LANGERON** Arsène, **FARADE** Guylaine, **RADIGOY** Eugénie, **PHANOR** Evelyne, **VIGON** Raymonde, **LEPLUS** Laure, **AURELIA-TOTO** Dominique, **MARTHELY** Lisette, **LESDEMA** Léone

PROCURATION :

M. **BERET** Frédéric à M. **COUTA** Olivier Frédéric
M. **LESDEMA** Gilbert à M. **MARECHAL** Jean
M. **PONT-CHATEAU** Bertrand à Mme **GUION-FIRMIN** Patricia
Mme **PASCAL** Ghislaine à Mme **RAPON** Paulette
Mme **EUTIONNAT** Louise à M. **ARNETON** Joé

ABSENT NON EXCUSE : MM. **GALIBY** Marcel - **CALIXTE** Frédéric

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mme **FORTAS** Nadiège

ASSISTES DE :

MM. Emile **BAYBAUD**, Directeur Général des Services - Paul **GALVA**, Responsable Service Environnement/Urbanisme et Cadre de Vie - Jocelyn **LINISE**, Responsable Communication Externe - Michel **LOUIS**, Responsable «Service Habitat et Projets Urbains» - Claudé **MARLIN**, Directeur Affaires Culturelles - Dominique **TICAL**, Chef de Poste - Valère **VITULIN**, DGA2/Intérim - Denis **VIVIES**, Responsable Service Municipal des Sports - Fabrice **SAINTE-LOUIS-AUGUSTIN**, Responsable TVROZ - Blaise **BUJAT**, Responsable Service Jeunesse
Mmes Christine **ANGELIQUE**, Directrice Médiathèque - Vanessa **BASCOU**, Responsable Cellule Prévention Santé, Handicap et Sénior MFP - Maryse **CIRILLE**, Directrice Adjointe Service Financier - Pierrette **CLEMENT**, Corinne **TAUREL-GAMBIE**, Aurélie **PENNONT** Assistantes de Direction - Karine **CAURJOL**, Responsable «Service Archives/Documentation» - Dominique **ELIE-MARIUS**, Directrice des Ressources Humaines - Valérie **FLORINE**, Responsable «Téléphonique-Informatique» - Ghislaine **BEGAL**, Directrice Action Sociale - Suzelle **JACOBIERE**, Responsable Formation - Sonia **MACENO**, Directrice de Cabinet - Laurence **RADIGUET**, Directrice Générale Adjointe - Rose-Hélène **RAMASSAMY**, Responsable Service Economique - Maryse **TICAL**, Responsable Services Etat-Civil/Elections - Annick **CHARLEC**, Directrice OTT - Fabienne **MOUTOUSSAMY**, Educatrice de Jeunes Enfants

M. **MARIE-MADELEINE** Serge, Trésorier Payeur

Absentes excusées : Mmes **Carole BONNEGRACE**, Coordonnatrice de la MFP - Nancy **ERICHOT**, Technicienne TVROZ

Et en présence de M. **ALINE** Jean-Claude (Personne Qualifiée, Membre de la Commission «Finances et Programmes budgétaires»)

Il est, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix des secrétaires de séance.

Mme **VIGON** Raymonde et M. **COUTA** Olivier sont désignés pour remplir les dites fonctions.

*Parti en cours de séance : Examen point n° 7

L'ORDRE DU JOUR APPELLE :



Résultat du vote :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

DCM/URBA/2017/05
DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

«Lors de sa séance du 27 Juin 2016 les membres du Conseil Municipal ont débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de LA TRINITE.

Cependant, trois propositions nouvelles sont intervenues depuis :

Il s'agit de la création d'un ensemble dédié à la santé sur le site de DESMARINIÈRES, d'une part, de la création de zones d'extension de l'urbanisation en partie nord de la commune, sur les secteurs Merveilleuse et Petite Rivière-Salée, d'autre part.

Ces trois propositions nouvelles se déclinent comme suit :

- Pôle «Santé» à Desmarinières:

Ce secteur qui couvre environ 10 hectares figure déjà en zone d'urbanisation future (1AU1) au PLU en vigueur et est destiné à la Reconstruction du Centre Hospitalier Louis Domergue. Il est également identifié dans le projet de PADD soumis au Conseil Municipal du 27 Juin 2016 comme une zone multifonctionnelle comprenant une caserne du SDIS et des activités économiques mais la vocation «santé» n'y est pas expressément mentionnée.

Il s'agit désormais de créer un véritable pôle de santé comprenant la relocalisation du CHLD (projet Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique), le déplacement du centre de soins de suite de la Valériane, la création d'une maison d'accueil spécialisé (MAS) et enfin la relocalisation de l'EHPAD Beauséjour. Le site accueillerait toujours le projet du SDIS de reconstruction d'une caserne sur le secteur de LA TRINITE.

Ce projet présente un intérêt général majeur et témoigne d'une forte ambition. Il a vocation à être inscrit dans le PLU, et en premier lieu dans le PADD. Le secteur fera ensuite l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'une traduction réglementaire adaptée au projet.

- Zone d'urbanisation future à Merveilleuse

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine (18 hectares), située en continuité du secteur Les Dominants - Morne Poirier, en liaison directe avec la route nationale n° 1.

Le site pourrait accueillir un programme mixte comprenant :

- une réserve foncière destinée à des projets d'intérêt public (ex : équipements communaux et intercommunaux)
- une zone d'habitat mixte : logements collectifs sociaux, résidence service seniors, zone pavillonnaire.

- Zone d'urbanisation future Petite Rivière-Salée

Il s'agit d'une extension sur 7 hectares environ, en continuité et en composition avec le hameau existant. L'objectif serait de répondre aux nouveaux modes d'hébergement induits par le vieillissement de la population, de renforcer la fonction résidentielle de Petite Rivière-Salée et d'optimiser les équipements apportés sur le site en accueillant un programme mixte comprenant :

- des logements collectifs sociaux intégrant des commerces de proximité.
- une résidence service seniors de 80 logements.
- un lotissement paysager de maisons individuelles de 20 lots,
- des jardins communautaires, des aires de jeux et un mini parcours santé.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1

Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles L123-1 et suivants, L300-2

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret du 23 Décembre 1998.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 Décembre 2013.

Vu le Schéma de Cohérence Territorial adopté par le Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique le 21 Juin 2013, et mis en révision par délibération du 13 Mars 2014.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 18 Juin 2007.

Vu la modification sur les secteurs DESMARINIÈRES et TARTANE, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 Juin 2010.

Vu la modification simplifiée sur le secteur LA CRIQUE, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 Février 2011.

Vu la révision simplifiée du PLU sur le secteur Spoutourne approuvée par délibération du Conseil Municipal du 17 Novembre 2012.

Vu la révision simplifiée sur le secteur GALION approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 Septembre 2013.

Vu la délibération du 30 Novembre 2015 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation.

Vu la délibération du 27 Juin 2016 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Oit l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

⇒ **Prend acte** de la tenue ce jour d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la ville comme le prévoit l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, en complément du débat initial qui s'est tenu le 27 Juin 2016.

(Pièce jointe : Document support au débat sur le PADD Conseil Municipal du 1^{er} Avril 2017).

⇒ **Donne pouvoir à M. le Maire** pour effectuer les formalités d'affichage de la présente délibération, affichage qui aura lieu en mairie pendant 1 mois. /

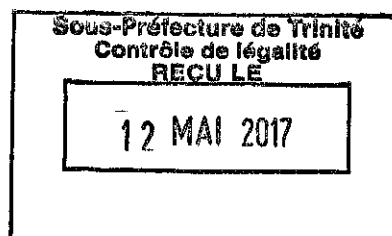
Pour extrait conforme,

LA TRINITE, le 10 Mai 2017

Le Maire,
Frédéric **BUVAL**



Affiché le : 15 MAI 2017



Retiré de l'affichage le :



VILLE DE LA TRINITÉ
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 juillet 2018



L'An DEUX MIL DIX HUIT, et le lundi vingt trois juillet, à dix sept heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie, sur convocation en date du 04 juillet 2018, sous la présidence de Monsieur Frédéric **BUVAL**, Maire.

SONT PRÉSENTS :

MM Frédéric **BUVAL**, Léo **TICAL**, Frédéric **BERET**, Olivier **COUTA**, Christian **PALIN**, Gérard **BUVAL**, Jean Charles **SEJEAN**, Jean **MARECHAL**, Joé **ARNETON**, Frédéric **CALIXTE**, Bertrand **PONCHATEAU**, Gilbert **LESDÉMA**, Jean **DORSAN**,

Mmes Geneviève **SAINTE ROSE**, Paulette **RAPON**, Laure **LEPLUS**, Patricia **GUION FIRMIN**, Evelyne **PHANOR**, Arsène **LANGERON**, Eugénie **RADIGOY**, Raymonde **VIGON**, Léone **LESDÉMA**, Lisette **MARTHELY**,

Sont absents excusés: Mme Louise **EUTIONNAT**, Dominique **AURELIA TOTO**, MM Richard **BARTHELERY**, Tony **VENTURA**, Patrick **CAYOL**

Sont absents sans excuse : Mme Ghislaine **PASCHAL**, M Marcel **GALIBY**,

Procurations : Mme Patricia **TELLE** à Mme Geneviève **SAINTE ROSE**, Mme Guylaine **FARADE** à Mme Raymonde **VIGON**, Mme Nadiège **FORTAS** à M. Gilbert **LESDÉMA**

Assistés de : Mmes Michèle **LATOUCHE** DGS- Laurence **RADIGUET** DGA - Sonia **MACENO** Directrice de Cabinet- **LISIMA** Assistante de Direction - Thérèse **LINGUET** Assistante de Direction SMS, MM Michel **LOUIS** Responsable ADS - Jocelyn **LINISE** communication externe - Paul **GALVA** Directeur service environnement

Il est conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix de deux secrétaires de séance.

Madame Geneviève **SAINTE ROSE** et Monsieur Gérard **BUVAL** sont désignés pour remplir les dites fonctions.

Résultat du vote : Pour : 27 Contre : 00 Abstention : 00
--

DCM/DGA2-URB/2018-07/01

Arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire expose :

Lors de sa séance du 30 novembre 2015, le Conseil Municipal a voté le lancement d'une procédure de révision générale du PLU de la Trinité, conformément aux dispositions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 du code de l'urbanisme.

Au terme des premières phases consacrées à la conception technique du projet et à la concertation avec le public et les personnes publiques associées, le Conseil Municipal est appelé à dresser le bilan de la concertation avec la population et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Les modalités de la concertation visée à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme avaient été fixées comme suit :

- Insertion dans le bulletin municipal *Bay Nouvel* de deux articles, l'un sur la procédure et les objectifs de la révision du PLU, l'autre sur le PLU arrêté.
- Confection de deux mini expositions, l'une présentant le diagnostic du territoire et ses enjeux, l'autre présentant le projet de PLU arrêté.
- Une réunion publique d'information.
-

Bilan de la concertation

Moyens mis en œuvre :

- ▶ Insertion dans les bulletins municipaux *Bay Nouvel* numéros 23 et 24 de deux articles, dont l'un sur la procédure, le contenu de révision du PLU et les objectifs de la ville en matière d'aménagement, l'autre sur l'actualité du PLU ;
- ▶ Réunions de concertation avec la population.
 - Le 4 juillet 2016, *Maison de la Culture*: présentation du diagnostic, ses enjeux et le projet d'aménagement de la ville.(50 personnes environ) ;
 - Le 5 juillet 2016, *Salle des délibérations de la mairie*, réunion thématique relative à la problématique agricole avec les organismes et services en charge de la politique agricole et les professionnels exerçant sur le territoire.(15 agriculteurs environ) ;
 - Le 12 octobre 2017, *Maison de la Culture* : présentation du PADD et zonage/ règlement.(15 personnes environ).
- ▶ Présentation de deux mini expositions lors des réunions publiques.

Les annonces et informations relatives aux réunions publiques ont été relayées par la presse locale (petites annonces), les réseaux sociaux, tracts, et sur le terrain par véhicule sonorisé.

Participation à l'action de concertation :

- Présence aux réunions publiques : 80 personnes environ.
- Prises de paroles (questions, observations ou propositions) lors des réunions publiques : Une vingtaine au total.
- Courrier reçu en mairie suite aux parutions des bulletins municipaux et aux réunions publiques (hors demandes de déclassement de terrain) : 0.

Bilan général de la concertation

En application des dispositions de l'article L.300.2 et suivants du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a assuré une large information et une participation de la population durant toute la phase d'élaboration du PLU, autour de moments forts :

- Les enjeux mis en lumière par le diagnostic ;
- Les orientations du PADD et les principes réglementaires.

Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître les orientations du Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'ambition et les projets de l'équipe municipale pour la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2241-1

Vu le Code de l'urbanisme, ses articles L 123-1 et suivants, L 300-2

Vu le schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret du 23 décembre 1998,

Vu le plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale adopté par le Conseil Communautaire de CAP NORD Martinique le 21 juin 2013, et mis en révision par délibération du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2015 prescrivant le lancement de la procédure de révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2016, séance du 27 juin 2016 prenant acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la ville, comme le prévoit l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme,

Oui le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des ses membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : Constate que les modalités de concertation avec la population fixées par sa délibération du 30 novembre 2015 ont été respectées et dresse un bilan globalement positif des actions de concertation mises en œuvre.

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera soumis aux consultations réglementaires.

Pour extrait conforme,

La Trinité le 23 juillet 2018

Affiché le :

26 JULI 2018

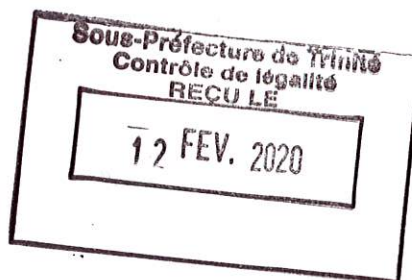
Retiré de l'affichage le :



[Signature]
Le Maire
Frédéric BUVAL

Transmis au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

L'An DEUX MIL DIX NEUF, et jeudi dix neuf décembre, à dix sept heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie, sur convocation en date du 11 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Frédéric **BUVAL**, Maire.

SONT PRESENTS :

MM Frédéric **BUVAL**, Olivier **COUTA**, Christian **PALIN**, Tony **VENTURA**, Jean-Charles **SEJEAN**, M. Gérard **BUVAL**, Frédéric **CALIXTE***, Bertrand **PONT CHATEAU**, Patrick **CAYOL**, Gilbert **LESDEMA**, Jean **MARECHAL**, Jean **DORSAN**, Richard **BARTHELERY*****.

Mmes Patricia **TELLE**, Paulette **RAPON**, Geneviève, **SAINTE ROSE****, Laure **LEPLUS**, Patricia **GUION-FIRMIN**, Evelyne **PHANOR**, Guylaine **FARADE**, Léone **LESDEMA**, Louise **EUTIONNAT**

*arrivé à 18 H04- ** arrivée à 18 H30 (point 2) *** parti à 20H10

Sont absents excusés : Arsène **LANGERON**,

Sont absents sans excuse : Mmes Nadiège **FORTAS**, Ghislaine **PASCHAL**, Dominique **AURELIA TOTO**, MM Joé **ARNETON**, Marcel **GALIBY**, Frédéric **BERET**

Procurations : M Léo **TICAL** à Mme Paulette **RAPON**, Eugénie **RADIGOY** à Frédéric **BUVAL**, Raymonde **VIGON** à Guylaine **FARADE**, Lisette **MARTHELY** à Patricia **GUION FIRMIN**

Assistés de : Mmes Michèle **LATOUCHE**, DGS – Laurence **RADIGUET** Directrice Générale Adjointe, Sonia **MACENO** Directrice de Cabinet, Maryse **CYRILLE**, Directrice financière, Jocelyn **LINISE** responsable de la communication externe, Maryse **LISIMA** Assistante de Direction, Lionel **LANGE** Responsable du service Jeunesse, Claude **MARLIN** Directeur du service culturel, Karine **COURJOL** responsable du service Archives, Estelle **ETNA** instructeur ADS, Michel **LOUIS** ADS, Serge **LAPOSTE** Responsable Adjoint du service des sports, Corinne **TAUREL** Assistante de Direction, Dominique **ELIE MARIUS** Directrice des Ressources Humaines

Il est conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé au choix de deux secrétaires de séance : Mme Laure **LEPLUS** et M. Jean Charles **SEJEAN** sont désignés pour remplir les dites fonctions. Madame Laure **LEPLUS** et Monsieur Jean Charles **SEJEAN** sont désignés pour remplir les dites fonctions.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA VILLE DE LA TRINITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

**DCM/URBA/2019-12/02-Arrêt du projet de révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.****Le Maire expose :**

Suite à l'arrêt du projet de PLU révisé lors du Conseil Municipal du 23 juillet 2018, la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable sur le projet de Pan Local d'Urbanisme, notamment en raison d'un projet d'une consommation des zones agricoles et naturelles sur les secteurs de Merveilleuse et Petite Rivière Salée jugée trop importante et insuffisamment justifiée.

Il convient à présent d'arrêter de nouveau le projet de PLU avant de le soumettre à l'avis des services.

Pour mémoire, Le Conseil Municipal avait déjà dressé le bilan de la concertation avec la population au moment de l'arrêt initial du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Bilan de la concertation (Rappel)**Moyens mise en œuvre :**

- ▶ Insertion dans le bulletin municipal « *Bay Nouvel* » n° 23 et 24 de deux articles dont un sur la procédure, le contenu de révision du PLU et les objectifs de la ville en matière d'aménagement, l'autre sur l'actualité du PLU. Réunions de concertation avec la population.
 - Le 4 juillet 2016 maison de la Culture: présentation du diagnostic, ses enjeux et le projet d'aménagement de la ville.(50 personnes environ)
 - Le 5 juillet 2016 salle des délibérations de la mairie : Une Réunion thématique sur la problématique agricole avec les organismes et services en charge de la politique agricole et les professionnels installés sur le territoire.(15 agriculteurs environ)
 - Le 12 octobre 2017 Maison de la Culture: présentation du PADD et zonage/ règlement.(15 personnes environ)

- ▶ Confection de deux mini expositions lors des réunions publiques.

Les annonces et informations relatives aux réunions publiques ont été relayées via la presse locale (petites annonces), les réseaux sociaux, tracts, et sur le terrain par véhicule haut parleur.

Participation à l'action de concertation :

Présence aux réunions publiques : 80 personnes environ.

Prises de paroles (questions, observations ou propositions) lors des réunions publiques : Une vingtaine au total.

Courrier reçu en mairie suite aux parutions des bulletins municipaux et aux réunions publiques (hors demandes de déclassement de terrain) : 0

Bilan général de la concertation

En application des dispositions de l'article L.300.2 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal a assuré une large information et une participation de la population durant toute la phase d'élaboration du PLU, autour de moments forts :

- ✓ Les enjeux mis en lumière par le diagnostic,

- ✓ Les orientations du PADD et les principes réglementaires.

Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître les orientations du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que l'ambition et les projets de l'équipe municipale pour la commune. Néanmoins, la population a été informée des études complémentaires et de la réécriture partielle du projet en vue d'un nouvel arrêt, par un article inséré dans le n°26 du « Bay Nouvel » du mois Août 2019.

Ces modifications ont consisté essentiellement en la suppression de deux secteurs d'extension de l'urbanisation, ainsi qu'à des ajustements demandés par les personnes publiques associées.

Les modifications opérées sur le dossier du PLU, en vue de son deuxième arrêt ont donné :

- Une réduction des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) au profit des zones naturelles et agricoles :

	Projet de PLU arrêt 1	Projet de PLU arrêt 2	Évolution (arrêt 1/arrêt 2)
	911 ha	861 ha	- 50 ha
Zones AU	35 ha	18 ha	- 17 ha
Zones A	2 301 ha	2 156 ha	- 145 ha
Zones N	1 350 ha	1 565 ha	+ 215 ha

- Une augmentation de la superficie des zones naturelles (N) : + 215 ha
- Une diminution de la superficie des zones agricoles (A) au profit des zones naturelles (N) : le classement des ravines et rivières et de leurs abords a conduit à une réduction des zones A au profit des zones N.
- La suppression des zones AU Merveilleuse et Petite Rivière Salée : 17 hectares de zone AU reclassé en zone A
- Une augmentation de la superficie des espaces boisés classés : + 204 hectares
- La protection des haies et des zones humides, afin de mieux prendre en compte la protection des éléments de trame verte et bleue : 27,2 km de haies protégées et 53,6 hectares de zones humides.

Le Conseil Municipal est donc appelé à arrêter de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté dans le dossier ci-joint.

Le Conseil Municipal ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1

Vu le Code de l'urbanisme, ses articles L123-1 et suivants, L300-2

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé par décret du 23 décembre 1998.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Vu le Schéma de Cohérence Territorial adopté par le Conseil Communautaire de CAP Nord

Martinique le 21 juin 2013, et mis en révision par délibération du 13 mars 2014.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 18 juin 2007.

Vu la modification sur les secteurs Desmarinières et Tartane, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2010.

Vu la modification simplifiée sur le secteur La Crique, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2011.

Vu la révision simplifiée du PLU sur le secteur Spoutourne approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2012.

Vu la révision simplifiée sur le secteur Galion approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2013.

Vu l'avis de la Commission de Préservation des Espace Naturels Agricoles et Forestiers 25 octobre 2018.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2015 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu les débats en Conseil Municipal en dates des 29 avril 2016 et 1^{er} avril 2017 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durable.

Vu la délibération du Conseil Municipal portant arrêt du projet la révision en date du 23 Juillet 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des ses membres présents et représentés

Décide

Article 1 : De confirmer le bilan initial globalement positif des actions de concertation mises en œuvre dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : De soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme aux avis des Personnes Publiques associées ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être associés.

Pour extrait conforme,
La Trinité le 10 février 2020

 Le Maire

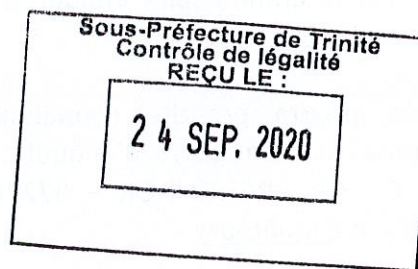
Frédéric BUVAL

Délibération affichée le : **17 FEV. 2020**

Retiré de l'affichage le :

Transmis au Représentant de l'Etat le : **12 FEV. 2020**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LA MARTINIQUE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



ARRETE N°20/09/URB

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, articles L.123-13 et suivants, R.123-13 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2007.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2015 portant prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2019 portant arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Fort de France en date du 31 juillet 2018 portant désignation de Monsieur René GALY en qualité de commissaire enquêteur.



ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune, du 16 octobre au 16 novembre 2020, inclus.

ARTICLE 2 : Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de La Trinité les jours suivants :

- vendredi 16 octobre de 9h à 12h
- mercredi 21 octobre 2020 de 9h à 12h
- lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h
- mercredi 4 novembre 2020 de 9h à 12h
- jeudi 12 novembre de 9h à 12h
- lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté, paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de La Trinité aux heures habituelles d'ouverture.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Mairie de La Trinité, 51 Avenue Casimir BRANGLIDOR – 97220 La TRINITE (à l'attention de Monsieur René GALY Commissaire enquêteur).

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de La Trinité, le dossier avec son rapport comprenant ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport du Commissaire enquêteur sera adressée au Sous-préfet de la La Trinité et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels à compter du 17 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire de la Martinique. Cet avis sera affiché à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage, dans la Commune de La Trinité.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et transmis au Sous-préfet de La Trinité.

Fait à La Trinité, le 23 septembre 2020

Le Maire,

Frédéric BUVAL



teur, a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de FORT DE FRANCE

Pour avis
Le Liquidateur
Ajl 01642.1939

== Ajl 01644.1939 ==

FORUM CARAIBE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 51, rue Antoine Siger
97200 FORT DE FRANCE
333354496 RCS FORT-DE-FRANCE**

Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 2020, l'Assemblée Générale Ordinaire a pris acte de la démission de Monsieur Charles BAYSARI avec effet au 15 avril 2020 et a nommé Madame Natalia MUKHAMETOVA, demeurant 11, rue de l'Amiral d'Estaing - 75116 PARIS 16ème, en qualité de cogérante pour une durée illimitée à compter du 1er juillet 2020.

Pour avis
La Gérance
Ajl 01644.1939

== Ajl 01645.1939 ==

SCI HUB 75

**Société civile immobilière
Au capital social de 1.000,00 €
187 Lotissement Thalémont -
97240 LE FRANCOIS
823 978 440
RCS de FORT DE FRANCE**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 août 2020 : - Madame Valérie de GRYSE, 187 Lotissement Thalémont - 97240 LE FRANCOIS, a été nommé Gérant à compter du 10 août 2020, en remplacement de : Monsieur Edouard de GRYSE, décédé. Mention sera faite au RCS : Fort de France.

Pour avis,
Ajl 01645.1939

== Ajl 01647.1939 ==

SCI PLEIN SUD

**Société civile immobilière
Au capital social de 99,00 €
187 Lotissement Thalémont
97240 LE FRANCOIS
810 302 497
RCS de FORT DE FRANCE**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 août 2020 : - Madame Valérie de GRYSE, 187 Lotissement Thalémont - 97240 LE FRANCOIS,

a été nommée Gérant à compter du 10 août 2020, en remplacement de Monsieur Edouard de GRYSE, décédé. Mention sera faite au RCS : Fort de France.

Pour avis,
Ajl 01647.1939

== Ajl 01648.1939 ==

BAXA

**Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle
au capital de 1 000,00 €uros
Siège social :
Rue des Arts et Métiers
Immeuble Dillon Express
97200 FORT DE FRANCE
Immatriculée au RCS de Fort de
France sous le n°822 454 674**

ANNONCE LEGALE

Aux termes d'une délibération en date du 1er janvier 2019, l'Assemblée Générale a décidé de transférer le siège social de : Immeuble Dillon - Rue des Arts et Métiers, 97200 FORT DE FRANCE

A : Chez PAYOFFICE - Immeuble Hexis - Voie Verte - Rue Jean Gothland - 97122 BAIE-MAHAULT

Ce à compter du 1er janvier 2019 et par conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

Pour avis
La Présidence
Ajl 01648.1939

== Ajl 01649.1939 ==

ANNONCE LEGALE DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION BPN CONSTRUCTIONS SARL

**BPN CONSTRUCTIONS SARL
Sarl au capital de 500 euros
Siège social : Résidence
La Carrière Rubis C appt 139
97215 RIVIERE SALEE
Siren RCS - FDF
TMC 532 438 686**

Le 24/09/2020, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 24/09/2020, nommé le liquidateur Mr. Pierre BIAS, Résidence La Carrière Rubis C appt 139 - 97215 RIVIERE SALEE et fixé le siège de la liquidation au siège social.

Le 24/09/2020, l'AGE a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus de sa gestion au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 24/09/2020

Radiation au RCS de Fort de France

Ajl 01649.1939

== Ajl 01651.1939.42 ==



**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé que conformément à l'arrêté municipal n°20/09/URB, une enquête publique est ouverte concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera pendant un (1) mois et un (1) jour, du 16 octobre au 16 novembre inclus.

Monsieur René GALY désigné en qualité de Commissaire enquêteur, tiendra ses permanences les :

- vendredi 16 octobre de 9h à 12h
- mercredi 21 octobre 2020 de 9h à 12h
- lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h
- mercredi 4 novembre 2020 de 9h à 12h
- jeudi 12 novembre de 9h à 12h
- lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la Direction des services techniques de la Mairie de la Trinité dans la période sus indiquée, aux heures d'ouverture des bureaux*. (Heures d'ouverture de la mairie : lundi au vendredi de 7h30 à 13h30 - lundi et jeudi de 14h30 à 17h)

Durant cette enquête, la population pourra formuler ses observations :

- Soit directement sur le registre d'enquête publique ouvert sur place à cet effet ;
- Soit par lettre adressée à Monsieur René GALY Commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessous :

HOTEL DE VILLE

51, Avenue Casimir BRANGLIDOR
97235 La TRINITE Cédex

Le Maire,
Frédéric BUVAL
Ajl 01651.1939.42

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

VILLE DE LA TRINITE



**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
RELATIFS AU PROJET DE RÉVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
VILLE DE TRINITE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 16 OCTOBRE 2020 AU 16 NOVEMBRE 2020**

**RENE GALY
DÉCEMBRE 2020**

1ERE PARTIE : INTRODUCTION GENERALE

2EME PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

- I. EXPOSE DE LA PROCEDURE
- C. OBJET DE L'ENQUÊTE ET DONNEES DU DOSSIER
- D. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- III. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3EME PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4EME PARTIE : LES ANNEXES

- II. PIÈCES ADMINISTRATIVES
- II. OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LE REGISTRE ET COURRIERS RECUS EN MAIRIE

1ERE PARTIE : INTRODUCTION GENERALE

Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, les Plans Locaux d'Urbanisme remplacent les Plans D'Occupation des Sols. La Circulaire du 18 Janvier 2001 en précise le contenu. Le PLU est codifié dans le code de l'urbanisme essentiellement aux articles L.23 et suivants et R.123 et suivants.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) se substituent aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), et ils donneront aux communes un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, tout en continuant, comme par le passé, à préciser le droit des sols. Ils joueront ainsi dorénavant un rôle véritable de plan d'urbanisme.

Les Plans Locaux d'Urbanisme porteront sur la totalité du territoire d'une ou plusieurs communes. Ils définiront à partir d'un diagnostic, un projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

Ils fourniront un cadre opérationnel dans les quartiers en mutation, pourront délimiter des périmètres prioritaires d'intervention et y prévoir des mesures conservatoires, être plus souples pour ne pas compromettre les actions d'aménagement (localisation moins stricte que les emplacements réservés pour les équipements), réserver des terrains pour la réalisation de logements, notamment sociaux. Dans les secteurs correspondants, les propriétaires disposeront d'un droit de délaissement.

Les zones d'aménagement concerté seront intégrées dans les Plans Locaux d'Urbanisme qui prendront compte du caractère opérationnel de la zone. Seuls sont exclus du champ du PLU des zones dont l'aménagement relève de la compétence de l'état :

secteurs sauvegardés au sens de la loi Malraux (centres historiques des villes) et opérations d'intérêt national.

Les dispositions concernant le droit des sols sont peu modifiées : les P.L.U. comprendront les mêmes articles que les anciens P.O.S. Toutefois, les dépassements de coefficient d'occupation des sols ne seront plus autorisés, les P.L.U. ne seront plus obligés de d'indiquer la destination principale des zones constructibles. La loi vise en effet à assurer la diversité des fonctions urbaines (les articles fixant les règles applicables à l'implantation des constructions restent obligatoires), et les P.L.U. ne pourront plus imposer des tailles minimales de terrain que dans la mesure où cette règle est justifiée par une norme technique d'assainissement individuel.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Plans Locaux d'Urbanisme sont simplifiées. Une procédure d'urgence pour les cas où la commune doit réviser son P.L.U. pour permettre l'implantation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général est mise en place. Cette procédure se substitue à l'application anticipée et permet d'assurer dans tous les cas une consultation de la population sans compromettre les opérations.

L'article qui interdisait d'abroger les P.O.S. est supprimé. Les communes qui le souhaitent, notamment les petites communes, pourront abroger leur P.O.S., le cas échéant pour adopter une carte communale. Cependant une commune de petite taille mais soumise à une forte pression foncière (commune littorale par exemple) a tout intérêt à se doter d'un PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et :

- que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Il en est de même lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction des obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, la révision d'urgence est remplacée par la révision simplifiée du POS ou du PLU pour permettre la réalisation d'un projet.

Cette procédure peut être mise en œuvre lorsque la révision :

- a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou pour toute autre collectivité. Les projets concernés pourront être, par exemple, l'implantation d'une entreprise, un équipement public ou privé, un lotissement communal ou l'ouverture à l'urbanisation de quelques terrains.
- concerne un projet d'extension de zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD et ne comporte pas de risques graves de nuisance.

La révision simplifiée est une procédure rapide qui permet de procéder aux corrections des plans locaux d'urbanisme nécessités par des erreurs ou des changements de projets d'équipement. Après leur approbation par le conseil municipal, certains PLU peuvent présenter des erreurs matérielles (notamment au niveau du règlement et du zonage) qu'il s'avère nécessaire de corriger.

De même la collectivité locale peut souhaiter réviser certains projets d'équipement. C'est l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme qui organise cette révision. Entre la mise en révision du PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures sont menées conjointement.

L'important c'est que le projet soit identifié. Avant que la procédure de révision ne soit mise en œuvre sur ce fondement, il est donc primordial que les caractéristiques essentielles du projet soient connues.

Du point de vue de la procédure en tant que telle, la procédure de révision simplifiée est lourde. Elle nécessite l'organisation non seulement d'une enquête publique, mais également l'organisation d'une phase de concertation préalable et d'un examen conjoint du projet avec les personnes publiques visées à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

Le P.L.U a évolué depuis, dans son contenu.

Loi ALUR : Le gouvernement a souhaité rénover la législation de l'urbanisme en modernisant et simplifiant les règles d'urbanisme, en renforçant le rôle des intercommunalités dans l'élaboration des documents de planification, et en incitant à mobiliser l'ingénierie foncière.

La lutte contre la consommation d'espace pour assurer la transition écologique, tout en favorisant la construction de nouveaux logements sur les zones tendues, est au cœur de cette nouvelle politique d'urbanisme et d'aménagement.

Décret du 29 décembre 2015 : Les Lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), Engagement National pour l'Environnement (ENE) et Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR), ont profondément modifié les objectifs et les pratiques d'élaboration des documents d'urbanisme,

avec par exemple la généralisation progressive des documents intercommunaux.

La modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme traduit ces changements en opérant une évolution de son contenu, en préservant les outils préexistants tout en ouvrant de nouvelles possibilités pouvant être mises en œuvre facultativement par les communes et les intercommunalités.

La publication du Décret du 29 décembre 2015, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a pour ambition d'entraîner une évolution en profondeur, un saut qualitatif des PLU, grâce à l'évolution de la structure et des outils réglementaires. La modernisation de l'écriture des règlements de PLU doit permettre de répondre aux défis de l'urbanisme contemporain. L'accompagnement de cette réforme est indispensable pour que le décret soit rapidement un levier pour ce changement de fond.

L'enjeu est que tous les acteurs de l'urbanisme s'approprient rapidement la philosophie de la réforme et les nouveaux dispositifs. Il s'agit d'informer et de former les auteurs de PLU (services de l'Etat, collectivités, bureaux d'études...) aux évolutions apportées par le décret, pour faire évoluer l'écriture des règlements vers un document plus clair, plus simple, plus adapté à la mise en œuvre du PADD.

2EME PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I. EXPOSE DE LA PROCEDURE

A. OBJET DE L'ENQUÊTE ET DONNEES DU DOSSIER

A la demande de Monsieur le Maire de la ville de La Trinité, Monsieur le Président du Tribunal Administratif, par DECISION n° E 18000013/97 a désigné comme Commissaire Enquêteur, Monsieur René GALY pour diriger l'enquête publique concernant le projet d'élaboration de Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trinité

LISTE DES PIECES CONTITUANT LE DOSSIER

1° PIECES ADMINISTRATIVES

- Extraits des délibérations du conseil municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (10 février 2020)
- Extraits des délibérations concernant les prescriptions et modalités de la concertation (23 juillet 2018)
- Extraits des délibérations concernant le débat complémentaire sur les orientations du PADD du projet de révision du PLU (10 mai 2017)
- Décision n°E18000013/97 portant désignation d'un commissaire enquêteur du Président du Tribunal Administratif.
- Arrêté du Maire n°20/09/URBA du 23/09/2020 prescrivant l'enquête publique.
- Certificat d'affichage du Maire.
- Photocopie de l'inscription de l'enquête publique dans
- France-Antilles du 01/10/2020 et 23/10/2020,
- Antilla n°1939 du 01/10/2020 et n°1942 du 22/10/2020.
- Notification du projet pour avis et observations aux personnes publiques prévues par la loi.
- Compte rendu des observations et avis des ces PPA

2° RAPPORT DE PRESENTATION

Ce rapport explique l'objet de la révision du PLU.

C'est un état des lieux. La commune est identifiée dans son ensemble à travers sa dynamique géographique, économique et sociale. Le rapport précise en matière d'urbanisme ses perspectives d'évolution par rapport au projet dont il est question. Il comporte notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, un diagnostic, diverses justifications, et une analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures prises pour limiter ou annuler ces effets.

C'est là un document important, dès lors que sorte d'exposé des motifs, il a pour objet d'explicitier et de justifier les choix retenus et leur cohérence. Ce rapport de présentation doit comporter un diagnostic établi en regard des prévisions économiques et démographiques et précisant les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace d'équilibre social de l'habitat, de transport d'équipement et de services.

Il doit aussi comprendre une étude d'environnement incluant l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et délimiter les zones au regard des objectifs des règles générales de l'urbanisme et des normes supérieures mentionnées par les DATA.

Le rapport explicite enfin les motifs des limitations administratives à l'utilisation des sols apportées par le règlement et la justification des délimitations des secteurs ou zones urbaines

dans lesquelles les actions et les opérations d'aménagement seront réalisées.

Il n'a pas de valeur réglementaire. Il constitue cependant un élément d'information pour le public et un élément d'interprétation du PADD et du règlement tant pour l'autorité administrative que dans le cadre de l'éventuel contrôle du plan local par le juge administratif.

Le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du projet puisqu'il doit permettre en particulier de présenter la démarche de la commune et d'expliquer et de justifier ses choix de développement

Chacun des sujets listés par l'article 1 121-1 du Code de l'urbanisme doit être ainsi abordé, à l'échelle de la commune ou supra communale adaptée, avant de croiser les priorités identifiées au regard du fonctionnement des différents espaces.

Les lois ENE et ALUR attribuent de nouvelles obligations au rapport de présentation du PLU, qui doit notamment :

- Présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années ou depuis la dernière révision.**
- Justifier les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de ces espaces et de la lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée**
- Analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification, notamment par le comparatif entre le document d'urbanisme en vigueur et celui du projet sur les évolutions réglementaires et les changements d'affectation des sols.**

- Inventorier les capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces espaces.
- S'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipements et de services.
- Justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Présenter une analyse de l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. C'est L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

La loi ENE du 12 juillet 2012 a également introduit deux problématiques nouvelles dont le PADD devra définir les orientations : la préservation et la remise en état des continuités écologiques et le développement des communications numériques. A cet égard, il conviendra de veiller à traiter ces questions dès le diagnostic établi dans le rapport de présentation.

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction de besoin en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Dans la mesure du possible, le rapport de présentation pourra utilement donner les indications disponibles sur l'évolution des

émissions de gaz à effet de serre induite par les choix d'urbanisme.

3° LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD constitue la distinction essentielle entre le contenu du POS et celui du PLU.

Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale à l'horizon de 10 à 20 ans.

Il était à l'origine opposable aux tiers. Cette disposition génératrice d'une insécurité juridique importante a été supprimée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003. Toutefois, le zonage et le règlement écrit doivent être en cohérence avec celui-ci. De même toute modification du PLU doit rester cohérente avec le projet urbain exprimé dans le PADD. Cette notion de cohérence, d'une interprétation souple, assure la sécurité juridique du document, tout en préservant une certaine portée au PADD.

Le champ de ces orientations a été considérablement élargi par la loi ENE.

Ainsi, en complément des orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, de nouvelles politiques doivent être obligatoirement abordées lors de l'élaboration du projet communal.

Il en résulte que le PADD doit désormais :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de protection et de remise en état des couloirs écologiques
- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, le patrimoine, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications

numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

- Le PADD doit en outre établir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

La PADD fera l'objet d'un débat en conseil municipal avant l'arrêt du PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement du PLU devront être élaborées en cohérence avec le PADD, qui constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLU. En effet, les choix quand aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

Dans ce projet le PADD s'articule autour de plusieurs grands axes :

- Valoriser le paysage en tant que lien identitaire, en déterminant une limite stratégique entre les différents espaces, en intégrant les projets urbains dans l'enveloppe urbaine.
- Impulser, organiser et améliorer le développement social, économique créateur d'emploi, pour créer « une urbanité renouvelée ».
- La reconquête des espaces agricoles en ménageant les espaces agricoles délaissés et en promouvant une agriculture à l'image du territoire.
- Valoriser le capital environnemental, naturel, forestier et littoral. La préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

- **Un projet urbain qui s'articule autour de trois ensembles : le BOURG, TARTANE/ ANSE L'ETANG, les QUARTIERS.**
- **Un sur l'habitat et le logement en accentuant la densification et l'offre de logements et la résorption des dents creuses.**
- **Prévoir un développement économique adapté aux attentes de la ville en innovant des structures adéquates.**
- **La sécurité et la santé, pierres angulaires de la vie du citoyen ont été mises au centre des préoccupations de la ville avec la reconstruction de l'hôpital et du SDIS.**

4° LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La loi SRU, avait défini que le PADD serait constitué de deux parties :

Une partie dite obligatoire portant sur les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement et concernant l'organisation générale du territoire communal.

Une partie dite facultative pouvant présenter les orientations et les prescriptions concernant des espaces ou des quartiers ou des actions publiques.

La loi UH en fait un élément spécifique du PLU. L'opposabilité du PADD aux autorisations d'urbanisme est levée.

Les orientations d'aménagement sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux autorisations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Les orientations d'aménagement peuvent prendre la forme d'orientations globales sur l'ensemble du territoire communal ou encore se traduire par des réflexions sur des secteurs bien localisés, souvent par des schémas d'aménagement.

Ces orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement particulières dans la commune de la TRINITE se font sur sept secteurs :

« Elles précisent les principaux projets de développement culturels touristiques, économiques, d'équipements et d'habitat de la ville. »

- La revitalisation du cœur de bourg
- Création d'une zone d'activité et d'équipements en entrée de ville sud.
- Petit Galion, conforter le patrimoine culturel et historique.
- Anse Bélune, création d'un secteur pavillonnaire
- Spoutourne, aménagement d'un EAT.
- Haut du bourg de Tartane, création d'un habitat pavillonnaire.
- Tartane entrée du bourg, aménagement d'un pole touristique.

5° LE REGLEMENT ET LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Un document graphique numérique difficilement exploitable dans l'identification des parcelles.

En matière de document d'urbanisme, les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et le cas échéant, le périmètre dans lequel des dispositions particulières ont été instituées (Art. R.581-78, al. 1^{er})

Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévu, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Des indications grossières ou à gros traits sont à proscrire.

Les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître les zones A, N, U, et AU, et les éléments spécifiques s'il y a lieu comme explicité dans les articles du Code R.123-11 et R.123-12 CU

Un règlement très explicite

Le règlement et les documents graphiques, sont avec les OAP et les servitudes, la partie opposable du PLU. Il décrit les différentes zones définies sur le document graphique, et les règles de constructibilité dans chacune d'entre-elles.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones agricoles ou naturelles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

- **Les zones urbaines ou zones U** sont des secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. (art. R.123-5 du code de l'urbanisme)

Ces zones se déclinent en U1 (u1a, u1b), U2, U3, U4, UE (uea,uea1) UT, UX, selon leur destination.

- **Les zones à urbaniser ou zones AU**, l'article R.123-6 du code de l'urbanisme les définit comme « pouvant être classée en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation ».

On distingue en zone AU :

Les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU et ayant la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ; cette zone est généralement nommée 1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4 dans le règlement.

Si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU ; on nomme généralement cette zone 2AU.

- **Les zones agricoles ou zones A**, il s'agit des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (art. R.123-7 du code de l'urbanisme). Elles se déclinent en :

A espaces agricoles

A1l espaces agricoles littoraux protégés au titre du SAR SMVM et espaces remarquables L121-23.

A1 espaces agricole protégés.

- **Les zones naturelles et forestières ou zones N qui sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Art.123-8 du code de l'urbanisme en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturelle. Art.123-8du code de l'urbanisme.**

Elles se déclinent en :

N1 : les espaces remarquables à préserver

N2 : zone naturelle et forestière de la commune

NL et NLa : zone naturelle et de loisir

Elle comprend aussi des STECAL :

Au nombre de cinq identifiés au projet.

N2a : ruines de Dufferet

N2b : cimetière paysager

N2c : site d'insertion lié à la botanique

N2m : maison du parc

N2p : port de la Trinité

Le plan de zonage délimite aussi des secteurs particuliers, comme les espaces boisés classés ou les emplacements réservés (notamment pour la construction future d'équipements publics)

Le règlement décrit pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables :

I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

- **Article 1 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdit**
- **Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumise à des conditions particulières**

II : Condition de l'occupation du sol

- **Article 3 : Accès et voirie**
- **Article 4 : Déserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)**
- **Article 5 : Caractéristique des terrains**
- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**
- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**
- **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
- **Article 9 : Emprise au sol**
- **Article 10 : Hauteur maximum des constructions**
- **Article 11 : Aspect extérieur**
- **Article 12 : Stationnement**
- **Article 13 : Espace libre et plantations.**
- **Article 14 : Performances énergétiques**
- **Article 15 : communications électroniques**

4° LES ANNEXES

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou de documents à prendre en compte dans le PLU, notamment :

- Liste des emplacements réservés
- Arrêté du préfet approuvant le PPRN
- Servitudes relatives aux réserves naturelles et aux parcs nationaux.
- Monuments historiques (il faudrait ajouter :le phare de la Caravelle et les Roches Gravées)
- Phares et balises
- Les servitudes d'utilité publiques liées au patrimoine (Plan de sauvegarde et de mise en valeur, Plan d'exposition aux bruits, aux lignes de transport d'énergie (électricité), PPRN (obligatoires).
- Les périmètres reportés à titre informatif, comme les ZAC
- Les périmètre d'application des droits de préemption
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- Les déchets
- Les avis des personnes publiques associées
- Réponses aux personnes associées
- Les courriers transmis au Commissaire Enquêteur

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation des sols

B LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Avant l'ouverture de l'enquête le Commissaire Enquêteur s'est imprégné du dossier.

L'information du public, a été faite conformément aux textes en vigueur, dans les délais prescrits et par voie d'affichage dans le hall de la mairie, et dans tous les lieux où cela s'avérait nécessaire.

La publicité réglementaire a été faite par insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux locaux.

- France-Antilles n° 22 du 01 /10/2020 et du 23/10/2020
- Antilla n°1939 du 1/10/2020 et 22/10/2020

En accord avec le maire de la ville de la Trinité, et conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal, le Commissaire Enquêteur a reçu le public en mairie aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 16 octobre 2020 de 9h à 12h
- le mercredi 21 octobre 2020 de 9h à 12h
- le lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h
- le mercredi 4 novembre 2020 de 9h à 12h
- le jeudi 12 novembre 2020 de 9h à 12h
- le lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h

Je veux remercier le maire de la ville et ses services pour l'accueil qui m'a été faite et les efforts qu'ils ont mis en œuvre pour me permettre de mener à bien cette mission.

II OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la durée de l'enquête publique et pendant ma permanence en mairie j'ai reçu et consigné sur le registre d'enquête publique 28 observations, de la page n° 02 à la page n° 12.

J'ai reçu par ailleurs plusieurs courriers qui sont en annexes au rapport. (10)

Toutes ces observations concernent en majorité des demandes de déclassement pour construction de maisons d'habitation.

En outre j'ai reçu en mairie des compléments d'observations que devaient me fournir certains administrés.

Pendant la durée de l'enquête publique plusieurs visites des lieux ont été effectuées.

IDENTIFICATION DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LE REGISTRE

Page 02

Trois observations :

1° Mr VERODA ANTOINE dispose de deux parcelles situées au quartier Bonneville R 980 et R 963, toutes deux situées en zone A1.

Il demande un déclassement en vue d'une construction de maison d'habitation. Bien entendu, sa demande concerne un déclassement partiel. Il a été informé du règlement de la zone A1 où seul les constructions à destination des exploitations agricoles sont autorisées.

2° Mme Telle Pierrette, dispose d'une parcelle au quartier Malgré Tout. Parcelle 243 d'une contenance de 63a 05ca située en zone A1.

Elle demande un déclassement pour construire une maison d'habitation. L'information sur la constructibilité de son terrain lui a été faite.

3° Mr Bardol Serge, Habitation Bonneville est venu consulter le zonage de ses parcelles 912 et 913, situées en zone U5 en vue de projets futurs. Il s'est imprégné du règlement de la zone.

Pages 03 et 04

5 observations :

1° Mr Vallade Marc Jean demande le déclassement des parcelles D223, D294, D296, D134, D218, D110, D137. Ces parcelles se trouvent en zone naturelle et se situent à Morne Pavillon.

J'ai été attributaire, en recommandé, d'un mémoire fait par le conseil de Mme Vallade Ludina, Maître Samuel Zeiton, Avocat,

demandant le déclassement de la parcelle D 223 au motif que « cette parcelle ne présente aucun intérêt naturel particulier..... qui justifierait un classement en zone N. » (2.1 page 5 du mémoire).

2° Mr Mona Mickael dispose de deux parcelles à Morne Poirier la R 801 et R 633 se situant en zone agricole A1.

Il demande le déclassement de la 801 pour la construction d'une maison d'habitation. Il a pris connaissance du règlement de la zone A1.

J'ai reçu un courrier en recommandé de Mme Mona Walter qui habite en Métropole, elle demande le déclassement de la parcelle R 990

3° Mr Radiguet Jefferson, chemin morne didi Desforts Trinité parcelle numéro 654 à la même adresse et se situant en zone U4.

« Je souhaite construire ma maison, mais par rapport à la marge de recul de 3 mètres par rapport à la limite séparative, je me sens coincé. Y-a-t'il une possibilité autre pour résoudre mon problème ? »

4° Mr Joubert Georges, Bassignac route de l'usine, les parcelles en question sont la 576 et 57, respectivement de 3065 m² et 1239 m² en zone agricole. Il souhaite un déclassement en U pour opérer un partage familial.

5° Mme Eugénia Nicole, Bonneville Décossière, parcelle R 622 en zone A1, souhaite un déclassement pour la construction d'une maison d'habitation individuelle.

Page 5 et 6

6 observations.

1° Mr et Mme Jubert Jean Marcel, parcelle R 664 situées à Bonneville en A1, souhaitent un déclassement pour construire une maison d'habitation.

2° Mr Miredin Leon, Mme Marie Anne Emmanuelle, quartier Bonneville, parcelles : R 823, R 822, R 221, R 820 contenance totale 1ha11. Ces parcelles représentent un terrain familial qui a été partagé en quatre parcelles. Le zonage est A1, et les ayants droit souhaiteraient un déclassement pour construire leurs maisons d'habitation.

3° Mme Bengon Exilie Theodora, Mme Bengon Louisia. Parcelles D 259 et D 260 situées route du Morne Pavillon Tartane Trinité. Ces terrains sont classés en zone naturelle. Une demande de déclassement est faite pour la construction de maisons d'habitation.

J'ai reçu un courrier des consorts Bengon corroborant cette demande.

4° Mme Digonal Yolaine s'est présentée le lundi 26 octobre 2020 pour la parcelle 246 se situant à morne Pavillon, parcelle classée en U4. Elle envisage de faire une demande de permis de construire dont l'instruction fera l'objet d'une analyse particulière par les services concernés.

5° Mr Palin et Mme Bouvard

Parcelle D40 se situant au Morne Pavillon en zone naturelle N1. Une demande de déclassement a été introduite pour la construction d'une maison d'habitation.

Un courrier adressé au maire m'a été remis dans lequel les héritiers demandaient le rattachement à la parcelle U4 dans le but de régler une succession familiale.

6° Mr Joly Florentin Jean. Mme Aumis Elodie. Parcelle T376 d'une contenance de 5000m² se situant au quartier Morne Poirier Dégras en zone agricole, demandent un déclassement pour construire une maison d'habitation.

Page 7 et 8

4 observations

1° Mme Domarin Manuella

Parcelle R 893 située ancienne habitation Ressource en zone A1, d'une contenance de 7277 m².

Elle demande un déclassement partiel pour construire une maison d'habitation.

Suite à une analyse de la Fredon son terrain est empreint de chlordercone. Elle signale une demande de déclassement qui avait été faite auprès de la mairie sans réponse.

2° Mr Eugenia Jean Pierre.

Les parcelles concernées est la R 619, 617 et 618 se situant au quartier Bonneville en zone A1

Une demande de déclassement partiel des différents propriétaires a été introduite pour mettre en œuvre un projet de développement agricole et construction de maisons d'habitation.

3° Mme Essart, parcelle K686 en zone agricole, Grand Galion Est demande s'il y a possibilité de construction d'une maison d'habitation pour elle qui est la fille de la propriétaire. Cette zone dispose de plusieurs maisons déjà construite.

4° Mme Cassuis de Linval, héritiers Roland Lanes.

Parcelles à Morne Pavillon

H 520 à 525

H 39 -40 394 à 397

H 134 135

H 517 518

H 334

L'ensemble de ces parcelles est en zone A1

Projet en annexe inclus dans le rapport.

Page 9 et 10

5 observations

1° Mme Bardol Emmanuelle, habitation bagatelle, parcelle 957 se situant en zone A1, demande un déclassement partiel pour construire une maison d'habitation à côté de l'ancienne maison coloniale.

2° Mme Victoire Hortense, parcelle I 278 située en 1AU3. Sa démarche était pour se rassurer du zonage de sa parcelle. Lecture lui a été faite du règlement.

3° Mr Gelie Philippe : parcelle R 335 et T 150 à Morne Poirier. Une demande de déclassement partiel en zone constructible a été introduite pour la parcelle R 335 qui est classée en A1. Au niveau du PPR une partie de cette parcelle est en zone rouge. L'autre parcelle, la T 150 est classée en U4.

4° Mr Gau José dispose de la parcelle V 995 à Morne Figue. Une autre parcelle est issue de la V 995 est la V 1955 qui a été reclassée au projet en U3. Sa démarche était une démarche de vérification.

5° Mme Gonis Nicole dispose de la parcelle 477 à Croix Guy. Demande de situation pour cette parcelle où une petite partie est en U3 (maison). Il existe une trame verte et une rivière non loin.

Le reste du zonage est en zone naturelle. Elle souhaite un déclassement pour un projet de tourisme vert initié par sa fille. Parcelle R859 à Bonneville en U5.

Page 11 et 12

5 observations

1° deuxième visite de Mr Bardol Serge pour demande de renseignements.

2° Mr Crispin Michel, Parcelle R 216 située à Bonneville est venu vérifier le classement de son terrain au projet. Classement en U5.

3° Visite de Mr. Richard Barthelery. Il signale son opposition au transfert du PLU aux communautés d'agglomération. Il propose que toute construction d'ouvrage public se fasse en hauteur, à l'intérieur des terres, afin de protéger le littoral et pour donner un signal fort aux générations futures.

**4° Mr Couta Pierre Jacquens dispose d'un terrain situé : habitation st Joseph près de la Valériane, parcelle V 450 (11ha) en zone naturelle N1 au projet de révision. Il a un projet sur ce terrain et demande un déclassement partiel
Un mémoire sera inclus au rapport.**

**5° Mr Nogard Philippe, parcelle M21 d'une contenance de 2ha31 à Dufferet sud, zonage A1.
Demande de déclassement pour régler un problème de succession.**

ANALYSE OBJECTIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Après examen et étude des observations, on constate une très forte demande de déclassement pour construction d'habitations individuelles. Et ces demandes émanent en grande majorité de gens habitant les quartiers de la commune, quelques unes de gens habitant le bourg ou l'extérieur de la commune.

- Vingt cinq demandes de déclassement
- Trois demandes d'informations (concernant le zonage)

Il est souvent pénible de se savoir propriétaire et de ne pas pouvoir construire sur son propre terrain. C'est le sentiment qui a animé beaucoup de personnes qui se sont présentées au cours de ma permanence ; c'est aussi un sentiment d'injustice, certains se sentent pénalisés parce que leur surface est restée non constructible. Mais ce n'est pas toujours évident de comprendre la réalité d'une Révision d'un PLU qui est tout autre quand on est propriétaire.

A une époque où le logement est un élément fondamental de la politique nationale et municipale en matière d'urbanisme, on ne saurait que trop recommander la prudence aux décideurs dans leur volonté de déclasser les terrains et dans la délivrance des permis de construire.

La loi a donné aux élus municipaux des pouvoirs importants en la matière mais en contrepartie une très lourde responsabilité.

Il n'est pas toujours facile de concilier le droit fondamental au logement de la population avec les interdictions qui existent dans le cas de constructions dans les zones à risques ou tout simplement dans les zones où le PLU ne les prévoit pas.

Nous avons vu ces derniers temps dans la région nord atlantique de la Martinique comment les évènements climatiques ont révélé la fragilité des sols (glissement de terrain, affaissement etc....) avec tous les désagréments que cela a entraîné.

Les principes fondamentaux du PLU reposent sur un certain nombre d'éléments.

- **L'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé, le développement rural, d'une part et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part.**
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural en prévoyant des capacités suffisantes pour la satisfaction de tous.**
- **Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains périurbains et ruraux, la maîtrise des écosystèmes et des milieux.**

Ce projet de Révision de PLU propose d'accroître et de diversifier l'offre de logement (logements sociaux, lotissements communaux, reconquête de logements vacants, et diverses autres opérations adaptées aux besoins de la population).

Il vise aussi à améliorer la fonctionnalité du bourg par un apport de nouveaux équipements, de maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune. Promouvoir le renouvellement urbain et le développement urbain dans certaines zones d'habitat, adapter l'offre à la demande en logements, remettre sur le marché le parc vacant, rendre le bourg plus attractif, favoriser le développement économique et touristique sans dénaturer le cachet de la commune et enfin mettre l'accent sur le développement des quartiers périphériques, ce sont des axes forts de cette politique.

Il serait bon de soutenir ces efforts.

En ce qui concerne les parcelles situées à la périphérie d'une zone U et qui ont fait l'objet d'une demande de déclassement totale ou partielle, il conviendrait de les intégrer partiellement ou totalement si cette opération ne présente aucun inconvénient majeur pour l'économie générale du plan, ceci afin de favoriser l'habitat individuel. Dans le même esprit, il faudrait essayer dans la mesure du possible de rétablir certaines surfaces constructibles du PLU, sans dénaturer le projet.

Tous les autres demandeurs pour qui la mutation des parcelles s'avère difficile voire impossible en l'état actuel des choses (grande majorité des parcelles se trouvant en zone N ou A), il serait souhaitable de trouver des solutions de compromis (échange de terrain avec la municipalité ou autre, le logement ou relogement collectif, en attendant un avenir foncier meilleur.

Pour tous les projets d'urbanisation, de développement touristique, d'artisanat, pêche, agriculture, il faudrait les encourager, les soutenir tout cela pour pérenniser les emplois de la commune et rester dans l'objectif de la mise en valeur et de la redynamisation de l'activité économique.

Dans sa nouvelle charte, le PNRM préconise de ne pas déclasser les zones A et N.

Il faut encourager les martiniquais à être acteur du développement durable de leur territoire en mettant en place des activités de tourisme vert. L'écotourisme est le moteur dans le développement et la valorisation d'un espace de tourisme et de loisir intégré.

Il faut créer une protection des espaces agricoles et naturels périurbains en créant des ZAP (zone agricole protégée), des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique), et observer la zone humide ayant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

Les PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains).

Le sursis à statuer et le périmètre d'attente de projet.

Ces outils permettent de baisser la pression foncière que les terrains pourraient subir en raison d'un espoir de changement de zonage du document d'urbanisme et par effet indirect, augmenter la pression sur le tissu urbain et donc favoriser la densité.

Densifier, pourquoi, comment ?

L'étalement urbain a des impacts négatifs sur :

- L'environnement en réduisant et fragmentant des espaces naturels, baisse de la biodiversité
- Le quotidien des habitants : cadre de vie, émission de CO₂, déplacement quotidien (cout, allongement...)
- L'économie : frein au dynamisme de l'agriculture (réduction des surfaces), baisse de l'attractivité touristique (banalisation du paysage)
- Budget des collectivités : réseaux, équipements, services...

Il faut construire plus mais surtout construire mieux. Mieux utiliser les leviers qui sont les gisements fonciers existant au sein du tissu urbain déjà constitué. Ce mode qui est communément appelé densification doit s'accompagner d'une meilleure utilisation du foncier et une évolution des modes de production du logement dans la même enveloppe urbaine.

La loi ALUR de 2014 rénovée, a renforcé certaines dispositions réglementaires relatives à la lutte contre l'étalement urbain, Les PLU doivent intégrer obligatoirement, l'analyse « de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis ». C'est une opportunité à saisir pour mieux connaître sa commune et anticiper son développement.

Mobiliser le foncier c'est dans la cadre d'une approche globale, repenser, requalifier, réexaminer, réanimer les espaces en cœur de ville.

3EME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Depuis le 13 décembre 2000, le Plan d'Occupation des Sols a été remplacé par le Plan Local d'Urbanisme. Donc il conviendrait à l'avenir, dans tout document ou dans toute opération d'urbanisme d'employer le terme « Plan Local d'Urbanisme », même si nous nous trouvons toujours pour partie dans une procédure de type P.O.S.

Le PLU doit respecter les consignes données par différents documents de rang supérieur élaborés par l'état ou d'autres collectivités territoriales, dans la relation de compatibilité : lois littoral et montagne, directives territoriales d'aménagement (de compétence étatique) SCOT, SAR, SMVM, SDAGE, PPRN, PGRI etc.

Bien souvent les difficultés dans l'élaboration d'un document d'urbanisme résultent de la communication entre les différents décideurs de la cohérence avec les autres documents d'urbanisme.

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'Etat ou les collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité, ou de prise en compte entre eux. Il est vivement recommandé à toutes les collectivités de vérifier la compatibilité ou de prendre en compte les orientations ou les objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

L'objet de ces documents supra-communaux d'ordre national, régional ou départemental, leurs orientations et spécificités concernant l'urbanisme vont être déclinés.

Les plans de prévention des risques valent servitudes d'utilité publique, et doivent être annexés au PLU.

Conformité : un rapport de stricte identité, ainsi le contenu de la norme inférieure doit être déduit du contenu plus général de la norme supérieure. L'autorité inférieure ne dispose que d'une compétence liée.

La compatibilité : bien que non définie juridiquement, elle est moins contraignante que la conformité, exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Ainsi la norme supérieure, trace un cadre général, et laisse à l'autorité inférieure le choix et les moyens de décider dans les limites de la norme supérieure.

Prise en compte : cette notion implique la prise en compte d'autres plans programmes. Ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Mais il se pose souvent un problème, lors de l'élaboration de ces documents de rang supérieur, de concertation entre les différents acteurs de la planification urbaine. Certains maires ne sont pas consultés lors des réflexions concernant le SAR SMVM, ce qui rend souvent difficile les choix concernant l'affectation de « certaines terres ». Il existe aussi la pression de la population qui pense que quand on est propriétaire on doit légitimement construire sur son terrain, il est difficile de leur dire qu'il faut attendre une révision du SAR.

Comme nous le savons, les principes fondamentaux régissant les PLU sont issus de la Loi SRU du 13 décembre 2000 ayant notamment refondu l'urbanisme de planification passant d'une logique de nécessaire reconstruction en période de pénurie de logement dans les années soixante à une logique de développement durable.

La loi portant Engagement National pour l'environnement du 12 juillet 2000 vient renforcer cette logique.

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme stipule que « Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 L'équilibre entre :

- **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de la ville et le développement rural ;**
- **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.**
- **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.**

2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs.

3 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de

sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Toute Collectivité concernée se doit de poser un certain nombre de questions lors de l'élaboration d'un PLU :

- Connaissance et protection de la zone agricole

Le rôle des agriculteurs dans le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants d'une commune est de première importance. Les agriculteurs gardent, un rôle économique important directement ou indirectement (souvent les emplois indirects en amont et en aval sont plus nombreux que les emplois agricole proprement dits). Du fait de la diminution croissante du nombre des agriculteurs la concertation entre élus et agriculteurs devient difficile.

Il est nécessaire de faire préalablement une étude spécifique sur l'agriculture de la commune, notamment :

Typologie, cartographie, qualité des sols des exploitations

Prospective sur l'avenir de ces exploitations (protection des surfaces utiles. SAU)

Faut-il délocaliser un siège d'exploitation enclavé ou menacer par la croissance urbaine.

Repérages des structures linéaires à protéger (haies, arbres isolés, bosquets, etc.

Seules les constructions à usage agricole peuvent être autorisées. Le classement en zone A protège donc bien l'activité agricole. On peut renforcer cette protection en instaurant des ZAP.

En zone N, il convient de vérifier que ce classement plus restrictif que la zone A pour les agriculteurs ne portera pas atteinte aux besoins futurs des exploitations, ce qui implique de préciser dans le règlement du PLU quels sont les travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis dans chaque zone N et dans quelles conditions.

- La règle de réciprocité

En application du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées, un recul de 50 ou plus exactement de 100 mètres est exigé par rapport à toute construction occupée par un tiers pour la construction de bâtiments d'élevage et inversement par rapport au siège d'une exploitation d'élevage existante à l'exception de la maison d'habitation de l'agriculteur.

- Protection forestière

L'espace forestier peut poser des problèmes différents selon les zones :

En plaine, il peut faire l'objet d'une protection spéciale dans le cadre du PLU (espace boisé à protéger) si l'on veut prévenir le défrichement en vue d'autres usages.

- Protection environnementale

Il est à souligner que les haies, bosquets, arbres isolés ayant un intérêt écologique ou paysager peuvent être protégés par le biais des PLU, par un classement en espaces boisés à protéger.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique doivent être protégées dans le PLU ainsi que les zones humides de petite dimension.

La notion de couloir écologique est très importante. Le développement des infrastructures de transport et des zones urbaines tend à cloisonner l'espace et à couper les possibilités de déplacement pour la faune terrestre, d'une zone naturelle à l'autre, contrariant sa reproduction et limitant son espace vital.

- Prévention de l'urbanisation linéaire le long des voies existantes

L'incohérence urbanistique, souvent constatée dans les zones à forte pression démographique, est liée au fait qu'on a permis la construction individuelle de pavillons en chapelet, le long des voies existantes sans recul suffisant pour pouvoir ensuite recalibrer la voirie afin de l'adapter à de nouvelles fonctions et à un trafic accru. Le résultat est la création de cheminements routiers très accidentogènes, la création de toiles d'araignée urbaine sans polarisation, le gaspillage de l'espace agricole et la dégradation du paysage. L'attention des élus est particulièrement attirée sur les inconvénients très durables d'une politique libérale allant dans ce sens.

- Continuité des structures linéaires

C'est une notion importante à laquelle on ne pense pas toujours. Une rivière est continue, la voirie est continue fonctionnellement. En revanche, la continuité des voies de circulation alternatives (piétons, vélo), des couloirs écologiques y compris les haies, des coulées vertes récréatives et paysagères est moins souvent organisée et ne peut l'être qu'à grands frais si l'on veut l'établir dans un tissu urbain déjà organisé. Il est probable que l'utilité sociale d'un réseau continu de coulées vertes, même étroites, est beaucoup plus grande et diversifiée que la même surface

affectée à un parc public, unique et massif. Les structures linéaires naturelles (bord de rivière, lisières de forêt) peuvent, dans cet esprit être valorisés en veillant à ne pas rompre la continuité originelle.

- Assainissement et urbanisme

Le développement urbain nécessite l'extension et le renforcement de nombreux réseaux (voierie, adduction en eau potable, électricité, téléphone).

Il est utile d'attirer l'attention des élus sur l'importance de songer tout particulièrement à l'évolution des réseaux d'assainissement eaux usées mais aussi eaux pluviales.

Pour les eaux usées toutes les communes ont obligation de réaliser un zonage d'assainissement en distinguant, zone d'assainissement collectif et zone d'assainissement autonome reposant sur des critères géologiques et économiques.

Pour les eaux pluviales, il faut souligner, de manière systématique l'administration impose de prévenir les effets de l'augmentation du ruissellement induit par la création de nouvelles zones imperméabilisées. Le principe est que ces aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux pluviaux par rapport à la situation initiale.

- Réserves foncières

Le fait pour une commune de disposer de réserves foncières est un atout majeur pour conduire un urbanisme de qualité. Plusieurs possibilités d'acquisition sont à la disposition des élus pour maîtriser le foncier :

L'acquisition à l'amiable

Le droit de préemption

Les zones d'aménagement différées

La déclaration d'utilité publique

Les biens sans maître ou abandonnés (procédure d'abandon manifeste)

- **Urbanisation et ruralité**

Bien souvent l'accroissement démographique se fait, au bénéfice de certains quartiers ruraux qui tirent leur attractivité d'une aspiration très répandue à vivre dans une « campagne habitée ».

Comment concilier, à long terme, la croissance urbaine et le maintien d'une attractivité liée à un cadre de vie équilibré ?

De nombreux arbitrages doivent être mis en place par les élus dans l'affectation de l'espace.

LES AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES

LA DEAL (Préfet, sous Préfète de Trinité) donne un avis favorable avec des recommandations

LA CHAMBRE DES METIER donne un avis favorable

LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE fait des recommandations.

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE fait des recommandations concernant le repositionnement les projets dans le secteur de Desmarinière, zone classée en AOC « rhum de la Martinique ».

L'ONF : pas de réponse : Avis réputé favorable.

La CTM : pas de réponse : Avis réputé favorable

La CHAMBRE D'AGRICULTURE : favorable (cf CPDNAF)

La CPDNAF : avis favorable

Le PNRM : avis favorable (CPDNAF)

CAP NORD : pas de réponse : Avis réputé favorable

EDF : pas de réponse : Avis réputé favorable

SMEM : pas de réponse : Avis réputé favorable

La DAAF : pas de réponse : Avis réputé favorable

La SAFER : pas de réponse : Avis réputé favorable

Le CONSERVATOIRE DU LITTORAL : pas de réponse : Avis réputé favorable.

L'ARS : pas de réponse : Avis réputé favorable

MARTINIQUE TRANSPORT : pas de réponse : Avis réputé favorable

VILLE DU GROS MORNE : pas de réponse : Avis réputé favorable

VILLE DE SAINTE MARIE : pas de réponse : Avis réputé favorable

VILLE DU ROBERT : pas de réponse : Avis réputé favorable

La CCIM : pas de réponse : Avis réputé favorable

AFFAIRES CULTURELLES : pas de réponse : Avis réputé favorable.

L'analyse de ces avis démontre le souci de la Ville de tenir compte des recommandations émises par le différentes PPA.

Beaucoup d'entre elles n'ont pas répondu certainement à cause de la situation sanitaire actuelle.

Les PPA, dans l'ensemble, ont donné des avis favorables.

La ville de la Trinité a fait beaucoup d'efforts en matière de consommation de zones agricoles ou naturelles (110ha de zones U reclassées en zones naturelles ou agricole). On peut considérer que ce bilan n'est pas négatif et que la réécriture du projet a répondu à l'avis négatif de la CPDNAF, avis négatif formulé lors de la première écriture du projet.

Le projet de Révision est compatible avec la Charte du PNRM

Le projet de Révision est compatible avec le SCOT

Le projet est compatible avec le SAR SMVM

La commune de la Trinité devra vérifier l'adaptation du projet avec certains documents supra communaux pour réduire la vulnérabilité de certains milieux.

D'une façon générale la hiérarchie des normes a été respecté dans le projet.

Ils reste encore quelques imprécisions concernant les différentes formes d'occupation des sols que la commune va certainement corriger avant l'arrêt du projet. Art. I123-10.

La Révision comme l'élaboration du PLU, de manière générale est un exercice très compliqué la municipalité doit faire preuve beaucoup plus de clarté et de pédagogie dans l'explication de sa démarche (PLH, STECAL etc....)

La commune de Trinité, comme toutes les autres collectivités, devra porter une attention particulière à LA SOLIDARITE. Elle se devra de mettre en place tout équipement permettant aux personnes atteintes de handicap de se mouvoir et de s'épanouir sans contrainte sur son territoire.

Constructibilité en zone A et N (L.123-1-5.II.6° alinéa 1 à 6).L.151-13

STECAL : Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, exception ou sujet à dérive ?

La loi ALUR, précise que les zones agricoles et naturelles dans les documents d'urbanisme, sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée.

Pour éviter toute dérive, il faut restreindre le recours aux STECAL. Il s'agit dans le rapport de présentation du PLU de démontrer le caractère exceptionnel. Il faut évaluer les enjeux en matière de considération de sécurité et de risques.

Dans le sud de la Martinique il y a au moins deux STECAL « l'OASIS » à Rivière Salée et « Le BOUT DU MONDE ».

Beaucoup de gens souhaiteraient la remise en état pure et simple du site mais il serait bon plutôt de choisir la solution corrective qui est moins douloureuse, les encadrer de la façon la plus stricte et dans le cas d'espèce obliger les propriétaires à se conformer aux prescriptions de la loi, pour que cela ne devienne pas une « *pathologie* ».

D'ailleurs la loi exige un avis systématique de la CDPENAF sur leur création.

Dans les cinq cas qui nous intéressent à Trinité pour 5,9 ha, à part quelques adaptations à faire, ces projets semblent de bonne substance et se caler dans l'esprit de la loi.

La ville devra maintenir, soutenir une meilleure intégration de la qualité paysagère et architecturale sur tout le territoire et singulièrement aux abords des zones sensibles pour limiter les impacts visuels, et surtout le long des axes majeurs de déplacement (vitrine)

Mon rôle en tant que commissaire enquêteur est de m'imprégner du dossier, de vérifier si la procédure a été suivie comme le prévoit les textes :

- Vérifier si toutes les pièces figurent au dossier
- Vérifier si la publicité a été faite

- Recevoir pendant mes permanences les observations du public et en faire une analyse objective
- Dans un délai de un mois après la fermeture de l'enquête publique, remettre un rapport avec des conclusions et un avis motivé.

Considérant que les objectifs communaux fixés en la matière s'inscrivent dans la lutte contre les dérives de toutes sortes et répondent à une valorisation et une protection du cadre de vie des citoyens de la commune.

- Protéger et améliorer le cadre de vie contre la multiplication des dérives qui conduisent à la dégradation paysagère et rendent difficile la perception du vivre ensemble sur le territoire.
- Prendre en compte les perspectives paysagères vers la mer et vers la terre.
- Prendre en compte les nouvelles technologies en matière d'innovation.

Vu les dispositions de l'article L 121-1 et suivant du code de l'urbanisme, précisant l'esprit dans lequel la Révision et l'élaboration PLU doivent être faites

Vu les dispositions de l'article L123-10, précisant « après enquête publique, le PLU éventuellement modifié est approuvé par délibération du conseil municipal »

Vu les services consultés qui ont donné un avis favorable au projet de PLU.

Vu que la commune dans sa démarche de réponse aux personnes publiques associées s'est efforcée de prendre en compte bon nombre d'observations des services consultés.

Considérant que globalement le projet de PLU, dans sa Révision a encore de la marge pour répondre aux exigences du code de l'urbanisme et pour tenir compte de toutes les questions impactant le cadre de vie des habitants de la commune de Trinité.

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TRINIE.

II OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la durée de l'enquête publique et pendant ma permanence en mairie j'ai reçu et consigné sur le registre d'enquête publique 28 observations, de la page n° 02 à la page n° 12.

J'ai reçu par ailleurs plusieurs courriers qui sont en annexes au rapport. Courriers émanant principalement des personnes reçues en mairie.

Toutes ces observations concernent en majorité des demandes de déclassement pour construction de maisons d'habitation.

Parmi ces courriers, j'ai reçu en mairie un courrier du maire expliquant des modifications qu'il pense apporter au projet dans une dynamique de développement.

L'autre bord : bande littoral identifiée en N2, partie correspondant au DPM. La commune souhaite réaffecter cette partie en UT comme l'EAT de Spoutourne. C'est une zone déjà fréquentée largement, et le projet de la commune est d'encadrer, d'aménager cette fréquentation par un balisage du plan d'eau et la construction de structures de loisir et de restauration légère. Cette initiative contribuera à mon sens au rayonnement de la ville en matière de développement et d'attractivité.

(Transfert de parcelles du DPM à une collectivité en les affectant d'une nouvelle destination. Art. L.2123-3 du GPPP.

Entrée de Tartane : toujours dans cette dynamique de développement, le transfert de 0,5ha de la zone 1AU2 à la zone U1 zone plurifonctionnelle et à enjeux économique. Ce réajustement ne modifie pas l'économie du Plan.

Les zones NL : ce sont des zones naturelles littorales de prescriptions et de sanctuarisation. Cependant elles peuvent être

aménagées toujours dans un but de développement harmonieux et de lutte contre les dérives, parce que fréquentées pour leur attrait littoral.

L'objectif est de créer à Spourtoune des sentiers découverte pour la population et la mise en valeur du patrimoine. C'est une initiative intéressante qui se pratique dans beaucoup de communes littorales et sur le territoire du PNR à la Caravelle.

Concernant le bourg, on ne peut pas parler de développement, d'attractivité sans revaloriser le front de mer et l'aménager en y implantant des structures d'accueil pour la population. La plage du Raisinier est réputée pour sa fréquentation et pour les nombreuses activités qui s'y déroulent. Il serait impensable de ne pas la crédibiliser encore plus en la laissant en l'état.

D'une façon générale, ces propositions contribuent à l'amélioration du vivre ensemble à la Trinité et surtout à son attractivité. On ne peut qu'encourager la ville à les encadrer avec bienveillance.

Pendant la durée de l'enquête publique plusieurs visites des lieux ont été effectuées.